

**REPUBLIQUE
DEMOCRATIQUE
DU CONGO**

Vers une nouvelle stratégie

pour la liberté d'expression

ARTICLE 19

Campagne globale en faveur de la liberté d'expression

Journaliste en danger

Organisation non-gouvernementale de défense et de promotion de la
liberté de la presse

octobre 2000

©ARTICLE 19

ISBN 1 902598 28

REMERCIEMENTS

Le présent document a été rédigé par Donat M'Baya Tshimanga, Président de Journaliste en danger (JED), et Carolyn Norris, chercheur auprès d'ARTICLE 19. Il a été mis à jour par Mwamba wa ba Mulamba, Secrétaire général de JED. Il a été édité par Ariel Dagne et la présentation technique a été faite par Katherine Huxtable.

ARTICLE 19 est reconnaissant envers la Commission Européenne pour son soutien financier pour la recherche et la publication de ce document. Les opinions exprimées ci-dessous ne reflètent pas nécessairement celles de la Commission Européenne.

TABLE DES MATIERES

Introduction	1
I: CONTEXTE HISTORIQUE	6
(i) Une période de réforme manquée	6
(a) La Conférence nationale souverain (CNS)	7
(b) Les Etats généraux de la communication (EGC)	9
(ii) L'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila	12
II: LA SITUATION ACTUELLE ET SON IMPACT SUR LE RESPECT DES DROITS HUMAINS	17
(i) Problèmes d'ordre politique	17
(iii) Problèmes d'ordre économique	22
(iv) Problèmes d'ordre juridique	25
(v) Problèmes d'ordre professionnel	33
III: CAS DE VIOLATIONS DE LA LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION EN RDC	34
(i) Dans la partie est du pays	34
(ii) Dans la partie ouest du pays	38
IV: RECOMMANDATIONS	41
(i) Recommandations relatives à la réforme des lois existantes et envisagées	41
(a) Les dispositions constitutionnelles	42
(b) Presses écrite	44
(c) Médias audiovisuels	45
(d) Sécurité nationale.....	51
(e) Protection des sources et accès aux informations	54

(f) Diffamation de faux bruits	58
(g) Tolérance et incitation à la haine et à la violence.....	61
(h) Autres réformes nécessaires	63
(ii) Recommandations concernant les mesures à prendre par le Gouvernement de la RDC	65
(iii) Recommandations à la communauté internationale	66

INTRODUCTION

Ce rapport est le résultat des discussions entre Journaliste en danger (JED), organisation non-gouvernementale congolaise de défense et de promotion de la liberté de la presse, et ARTICLE 19, campagne globale en faveur de la liberté d'expression, à l'occasion de deux visites à Kinshasa de ARTICLE 19 aux mois d'avril et juillet 2000. Les deux organisations ont travaillé ensemble à la mise au point de ce rapport. Nous avons vu l'importance d'une nouvelle stratégie pour la liberté d'expression dans le contexte de la résolution du conflit que connaît la République démocratique du Congo (RDC). Les nouveaux textes relatifs à l'organisation de la presse écrite et audiovisuelle, proposés, au mois de mai 2000, par le ministre de l'Information ne répondent pas à ce besoin et montrent qu'une telle stratégie est plus que jamais essentielle. En juillet 2000, les participants à un séminaire sur la liberté d'expression organisé par JED et d'autres ONG congolaises,¹ avec le soutien du Groupe international des droits humains – Kinshasa, se sont mis d'accord sur le besoin de militer pour un assouplissement de la législation sur la liberté d'expression.

Depuis 1998 le conflit armé qui remonte au 2 août 1998 est devenu une guerre qui a impliqué au moins six autres pays d'Afrique, avec le résultat que la partie est de la RDC est sous le contrôle du Rassemblement congolais pour la démocratie (RCD) appuyé par les forces armées du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda. Sur le plan militaire, la résolution de ce conflit est prévue dans les 26 paragraphes de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, signé en août 1999. Une résolution politique est également nécessaire, mais elle ne pourra intervenir que lorsque le conflit qui a ravagé ce pays aura pris fin. Les libertés d'expression et d'information sont indispensables, si l'on veut éviter que le conflit se prolonge.

Le droit de savoir ce qui s'est passé, celui de pouvoir établir les responsabilités des autorités ne peuvent exister sans la possibilité de s'exprimer librement, de demander des

¹ Médias pour la Paix, Unité de Production des Programmes d'Éducation Civique (UPEC) et Union Congolaise des Femmes des médias (UCOFEM).

comptes et de s'informer sur les actions des autorités. Pour promouvoir un climat de sérénité, le cadre qui régleme nte ces aspects doit fair l'objet de réformes. Ces réformes sont le sujet de ce rapport et nous profitons de l'occasion pour explorer les abus des droits humains afin de confirmer la nécessité desdites réformes.

Lorsqu'un conflit touche à sa fin, il est impératif de revoir les institutions afin d'assurer une paix stable et une transition crédible vers la démocratie. Cette transition a commencé en 1990 et la Conférence nationale souveraine (CNS) de 1992 jalonne cette voie d'une façon importante. Mais le processus a connu beaucoup d'entraves et malgré les initiatives positives qui sont mentionnées ci-dessous, il n'a toujours pas été sérieusement mis en route. L'information n'est pas un luxe. Elle est l'oxygène de la démocratie. Si la population n'est pas au courant de ce qui se passe dans la société, si les actes des autorités sont cachés, elle ne peut pas participer d'une manière sérieuse à la vie publique. Le gouvernement doit être ouvert, transparent et responsable de ses actions. Les médias ont un rôle primordial à jouer. Ils sont le quatrième pouvoir à côté des pouvoirs exécutif, législatif et judiciaire. Les médias sont un contre-pouvoir dans une démocratie. Ces considérations ne sont pas nouvelles, ni dans le monde de la politique de développement ni dans le contexte politique du Congo. Elles ont été soulevées à maintes reprises depuis 1990.

Plus récemment, les résolutions et recommandations de la Consultation nationale, qui a eu lieu à Kinshasa du 29 février au 11 mars 2000, font part de la volonté du peuple de mettre fin aux arrestations arbitraires des journalistes et de supprimer immédiatement les juridictions d'exception comme la Cour d'ordre militaire (COM).

Dans sa réponse, le Chef de l'Etat, le Président Laurent Désiré Kabila, a indiqué sa volonté de voir désormais les civils jugés par "leur juge naturel qui est le juge des droits communs, sauf exception prise expressément par la loi"².

² Message du Président de la République, Laurent Désiré Kabila, reproduit dans *Le Médiateur* du 6 avril 2000.

Six mois plus tard, nous attendons toujours des développements positifs et concrets dans ces deux domaines. Le Président Kabila n'a rien dit concernant les arrestations arbitraires, et un journaliste, Freddy Loseke, a été jugé et condamné à trois ans de prison ferme par la COM pour délit de presse.

Ces recommandations sont d'une grande importance étant donné qu'elles sont le produit d'une réunion de 1200 délégués venus de toutes les provinces et qui ont passé douze jours à discuter les options fondamentales offertes à la nation. La réalité quotidienne prouve que leur application s'impose d'urgence. Il n'est pas normal que des journalistes soient traduits devant une cour d'exception militaire, pour des délits de presse, alors que la loi No 96-002 du 22 juin 1996 fixe les modalités de l'exercice de la liberté de la presse – or, cette loi est rarement utilisée lors des procès des journalistes. Bon nombre de magistrats ont entendu parler de la loi sur la presse mais n'en ont jamais pris connaissance parce qu'ils n'ont pu obtenir le texte de cette loi. Lors d'un séminaire de JED tenu au mois de septembre 1999 dans la ville de Lubumbashi (chef-lieu de la province de Katanga) sur "les délits de presse et la procédure devant les cours et tribunaux", l'un des intervenants, un procureur de la République, a dû demander à JED de lui fournir le texte de la loi sur la presse. La même demande a été formulée par d'autres magistrats, aussi bien à Kinshasa qu'à Lubumbashi et à Matadi (chef-lieu de la province du Bas-Congo).

JED a dû distribuer ainsi près de 150 exemplaires de ladite loi et une centaine d'exemplaires du numéro spécial du journal officiel (daté d'avril 1999) reprenant tous les instruments juridiques internationaux ratifiés par la RDC dont la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP).

Il n'est pas non plus normal que, malgré un climat d'autocensure manifeste, un journaliste soit contraint de passer des semaines ou des mois dans la clandestinité après

avoir écrit un article qui pourrait être mal vu par les autorités. Toute la rédaction du journal satirique *Pot-Pourri* vit et travaille dans la clandestinité depuis plus de six mois pour avoir, à maintes reprises, publié des articles qui n'ont pas plu à certaines autorités politiques ou militaires. Quatre mois après l'avènement du Président Kabila, Tshivis Tshivuadi, rédacteur en chef adjoint du quotidien *Le Phare*, a été contraint à "un exil intérieur" de six mois pour avoir publié, dans un article intitulé: "Kabila lance sa DSP", des informations faisant état de la mise sur pied d'une garde prétorienne. Son éditeur, Polydor Muboyayi a été emprisonné et battu pendant trois mois, devenant ainsi le premier journaliste prisonnier du nouveau pouvoir. Une réforme plus profonde est nécessaire pour que la consolidation des droits civils et politiques, individuels et collectifs, prévue dans le Plan d'Action National de Promotion et de Protection des Droits de l'Homme en RDC, devienne une réalité. Le rapport de JED intitulé: *La grande illusion*, publié à l'occasion de la journée mondiale de la liberté de la presse, le 3 mai 2000, explique bien ce phénomène:

La règle devient la privation de liberté, et l'exception, la liberté. La propriété privée, la présomption d'innocence, la liberté d'expression, le droit à la vie, la dignité humaine, etc. ressemblent à des vœux pieux. Cela est vrai à l'Est comme à l'Ouest.

Il est clair que la liberté de créer un journal, une chaîne de radio ou de télévision existe bel et bien. Les annexes du rapport annuel (1999) de JED³ font état de l'essor des médias qui a accompagné la période de libéralisation politique⁴. Le rapport énumère une cinquantaine de titres de journaux, une quinzaine de stations de radio et un nombre égal de stations de télévision. Ceci dit, tout cela est quelque peu illusoire, car le climat politique demeure difficile. Par exemple, ce même rapport fait état d'un taux élevé d'interpellations parmi les journalistes – 30 pendant l'année 1999, ce qui représente un accroissement de 300% par rapport à l'année précédente.

³ *La liberté de la presse en République démocratique du Congo* (JED: Kinshasa, le 10 décembre 1999).

Bien que les incarcérations de plus de 48 heures aient diminué pendant la même période (elles sont passées de 31 à 20), les interpellations et les cas de mauvais traitements ou de torture ont augmenté d'une manière inquiétante.

Le cas de Freddy Loseke, directeur de *La Libre Afrique*, illustre la situation à l'ouest. Il a été fouetté en détention, et puis condamné à trois ans d'emprisonnement par la COM, au mois de mai 2000, pour ses articles concernant un coup d'Etat, lequel, prétendait-il, était en préparation⁵.

A l'est, dans les territoires sous contrôle des rébellions, la presse a pratiquement cessé d'exister. L'absence de la liberté d'expression et l'intolérance sont encore plus marquantes. La loi a été invoquée pour fermer Radio Maendeleo à Bukavu depuis juillet 1999 et les menaces de la part du RCD sont une expérience fréquente pour les journalistes. Kizito Mushizi, directeur de cette radio communautaire a été maintes fois menacé avant d'être emprisonné. La station provinciale de la Radiotélévision nationale congolaise, chaîne publique (RTNC) est totalement au service de la propagande du RCD.

Nicaise Kibel'bel Oka, directeur du journal *Les Coulisses*, continue à sortir son journal en dépit des menaces, interpellations et arrestations dont il a été victime de la part des responsables du RCD⁶.

Ce rapport a pour objet d'examiner le problème de la liberté d'expression sur le plan politique, économique, juridique et professionnel. Dans le contexte d'une analyse des dispositions légales existantes et projetées, nous faisons des recommandations pour des réformes qui, une fois mises en oeuvre, pourraient permettre de créer en RDC un climat où la liberté d'expression est respectée et protégée et où le rôle des médias est toléré et encouragé dans un système pluraliste.

⁴ Cette période a débuté le 24 avril 1990, date à laquelle l'ancien Président, Mobutu Sese Seko, a annoncé la fin du système de parti unique et de son rôle dirigeant, ainsi que l'instauration du multipartisme.

⁵ Pour plus de précisions, voir Section III (b) ci-dessous.

⁶ Pour plus de précisions, voir Section III (a).

I CONTEXTE HISTORIQUE

(i) Une période de réforme manquée

Le 24 avril 1990, le Président Mobutu Sese Seko, tirant les leçons des consultations populaires qu'il venait d'organiser à travers tout le pays, proclame la fin du monopartisme, du rôle dirigeant du parti, le Mouvement populaire de la révolution (MPR), au sein de l'Etat et l'instauration du multipartisme.

Cette décision fut accueillie avec des chants et des danses dans les rues de Kinshasa et de toutes les grandes villes du pays. De nombreux journaux, pris au dépourvu par ces déclarations, évitèrent de paraître le lendemain. Après tout, à l'époque, selon la loi sur la presse – ordonnances-lois N° 81/011 et 81/012 du 2 avril 1981, le journaliste était avant tout “militant du MPR, chargé de véhiculer les idéaux du parti”.

Avec la fin du parti unique, il est apparu clairement que la loi qui régissait la presse était devenue, en fait et en droit, caduque. Pourtant, la presse congolaise demeura soumise à une législation désormais anachronique. Cela n'empêcha d'ailleurs pas la liberté d'expression de se manifester avec vigueur. Les partis politiques d'opposition, qui, jusque-là, avaient évolué dans la clandestinité, firent leur apparition au grand jour, suivis en cela par des centaines d'autres formations politiques. La presse, menacée de disparition faute de lecteurs, dut changer de style et renoncer au style officiel, à la langue de bois qui avait été la sienne. Le sport, thème favori des débats dans les médias, céda presque totalement la place à la politique. Aucun sujet politique n'était désormais tabou dans la presse congolaise. Puis ce fut, en 1992, la CNS.

(a) La Conférence nationale souveraine (CNS)

Ce forum, considéré par le peuple comme une sorte de *sésame ouvre-toi*, a proclamé sa foi dans la liberté d'expression et la démocratie comme facteurs de développement.

En ce qui concerne les médias, la Commission de l'Information, de la Presse Ecrite et Audiovisuelle de la CNS, qui s'est réunie entre le 22 juin et le 27 août 1992, a dénoncé, entre autres et avec vigueur, les faits suivants⁷:

- La confiscation par le pouvoir politique de la liberté d'opinion et d'expression;
- L'usage de la censure;
- Le recours abusif et fréquent aux secrets dits d'Etat, pour empêcher le journaliste d'accéder aux sources d'informations et pour cacher certaines vérités à la population;
- Le mensonge et la falsification de la vérité;
- L'orientation, la manipulation, la partialité de l'information et le fait qu'elle ne correspondait pas aux aspirations de la population.

La Commission a suggéré:

- La révision des textes juridiques, la redéfinition des principes et la création des structures de Communication afin de les adapter aux exigences d'une société démocratique;
- La mise en oeuvre par l'Etat des structures adéquates et suffisantes afin de permettre au Citoyen de jouir effectivement du droit à l'information.

La Commission a proposé la création d'un Conseil National de l'Audiovisuel et de la Communication pendant la période de transition qui deviendrait la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication au moment de l'avènement de la IIIème République. Un projet d'Acte (décision de la CNS) portant son institution figure en annexe du rapport. Cette structure aurait pour tâche de mettre en place des mécanismes chargés de régulariser les rapports de communication entre les pouvoirs publics, les médias et le public, par exemple pour "assurer la liberté d'expression des courants de pensée et d'opinion ainsi que l'égal accès de tous les partis politiques aux médias officiels" (article 2). La composition de ce conseil a été envisagée de la manière suivante:

quatre membres désignés par le Président de la République, quatre membres désignés par le Haut conseil de la République Parlement de la transition (Hcr-Pt), quatre membres désignés par le Premier ministre et un juriste du Conseil supérieur de la magistrature.

Le rapport de la Commission de l'Information de la CNS contient des recommandations très importantes qui ne sont pas reflétées dans la loi No 96-002 du 22 juin 1996.

Et en son annexe on trouve un projet d'Acte portant proclamation des principes fondamentaux en matière d'information et de communication dans lequel figurent les expressions qui portent beaucoup moins atteinte à la liberté d'expression que la loi en vigueur. Par exemple:

- L'indépendance des médias officiels à l'égard du pouvoir;
- La mise sur pied d'une structure indépendante chargée d'assurer et de garantir l'indépendance et l'impartialité des médias officiels et l'égal accès de tous les partis politiques à ces médias;
- La radiodiffusion doit couvrir l'ensemble de notre pays dès la période de la transition en vue de permettre une meilleure éducation et une meilleure sensibilisation des masses aux enjeux politiques dans la perspective des prochaines échéances électorales;
- La création d'un organe disciplinaire chargé de veiller au respect de l'attribution de la carte d'identité professionnelle et des règles déontologiques et d'en sanctionner les manquements.

(b) Les Etats généraux de la communication (EGC)

En mai 1995, une année après la fin de la CNS, rien n'avait été fait par les divers gouvernements de transition pour organiser les états généraux de la presse conformément aux vœux du peuple congolais réuni en conférence pendant deux ans. Les ministres de l'Information qui se sont succédés ont tout simplement tenté de se confectionner une loi

⁷ Pris du rapport de cette commission, en date du 27 août 1992, signé par le rapporteur, Mwanda N'Koli Tala, et le président, Lucien Tshimpumpu.

sur la presse correspondant à l'idée qu'ils se faisaient de la presse. C'est face à ce risque d'une presse privée d'un cadre juridique, que se sont tenues à Kinshasa, du 13 au 17 mai 1995, les assises des premiers Etats généraux de la communication (EGC).

Ces assises restent, à ce jour, la seule référence crédible de la volonté de la corporation des journalistes d'organiser leur profession. 320 journalistes, participants et observateurs venus tant de l'intérieur du pays que de l'étranger ont pris part à ces journées de réflexion sur l'avenir du métier de journaliste en République du Zaïre à l'époque. Aucun autre forum de journalistes n'a réuni autant de professionnels des médias depuis la libéralisation politique, en 1990.

Selon le Rapport général des EGC⁸, ce forum s'était fixé trois objectifs, à savoir: faire le bilan de l'organisation et de l'exercice du métier de journaliste: organiser légalement, réglementairement et déontologiquement la profession et mettre en place une structure de mise en œuvre des recommandations et résolutions de ces premiers EGC.

Sur le plan juridique, les EGC ont eu le mérite de mettre sur pied deux projets de loi. L'un sur la presse et l'autre sur le statut du journaliste exerçant en République du Zaïre. Pour le projet de loi sur la presse, les EGC ont opté pour la suppression de l'autorisation de paraître et son remplacement par une déclaration faite au greffe du tribunal de grande instance; la réaffirmation du droit du citoyen à l'information; une plus grande liberté en matière de création d'entreprises de presse et en matière d'accès aux sources d'information; une plus grande responsabilisation du journaliste; et l'instauration du privilège de juridiction en matière de délits de presse avec comme objectif de raccourcir le délai de détention préventive, et, surtout, de soumettre le journaliste au seul jugement de ses pairs sur le plan déontologique.

⁸ *Rapport des Etat généraux de la communication*, rendu public le 18 mai 1995 et reproduit dans *Bloc-Notes* du 4 décembre 1998.

Pour ce qui est du projet de loi sur le statut du journaliste, les EGC avaient comme soucis de mettre d'abord de l'ordre dans la profession en spécifiant qui est journaliste qui ne l'est pas et en réservant à la seule commission paritaire la compétence de délivrer la carte de presse selon des conditions rigoureuses, mais aussi d'assurer la protection du journaliste quant aux conditions de travail, compte tenu de son rôle social. En effet, la carte de presse était délivrée à tout le monde. Même à des polices politiques qui en profitaient pour mieux infiltrer les milieux de la presse et mieux traquer les journalistes.

Sur le plan des médias audiovisuels, les EGC se sont prononcés pour la mise sur pied d'une Haute autorité de l'audiovisuel indépendante du gouvernement pour gérer l'espace audiovisuel, et l'ouverture des médias publics à d'autres opinions dans le cadre du pluralisme d'opinions.

D'autres options importantes ont été levées par les EGC concernant particulièrement la création et la gestion des entreprises de presse et des messageries ainsi que l'organisation des syndicats des journalistes qui doivent être distincts de ceux des patrons de presse. L'autre mérite des EGC est d'avoir adopté à l'unanimité un Code de déontologie des journalistes zaïrois d'hier et congolais d'aujourd'hui.

Tout ce travail n'a pas pu être mené à bout. Seul le texte de loi sur la presse a pu être déposé au Hcr-Pt. Le Comité de suivi des EGC a eu même l'occasion d'aller défendre, en commission parlementaire, certains points de vue de la profession. La plus grande querelle entre la profession et le Hcr-Pt était liée au problème de l'obligation pour le journaliste de révéler ses sources d'informations confidentielles, selon un amendement du député Lambert Mende Omalanga. Pour la première fois dans l'histoire de la presse zaïroise, les journalistes ont, à l'unanimité, organisé une marche de protestation contre *l'amendement Mende*.

Le parlement a dû faire marche arrière en supprimant l'obligation de révéler ses sources et en la remplaçant par une formule plus plausible: "Le journaliste est libre d'accéder à toutes les sources d'information. Il n'est pas tenu de divulguer ses sources d'information *sauf dans les cas prévus par la loi*". La loi No 96-002 du 22 juin 1996 sera promulguée quatre mois seulement avant le déclenchement de la rébellion qui a conduit Laurent Désiré Kabila au pouvoir, de sorte que plus aucun suivi n'a été fait des autres projets de lois préparés par les EGC. Le Comité de suivi des EGC est depuis dans la léthargie. Un des membres du comité de suivi des EGC, Dominique Sakombi Inongo, a été nommé, début septembre 2000, ministre de la Communication dans le gouvernement du Président Kabila. Si la loi No 96-002 du 22 juin 1996 a été promulguée, le Hcr-Pt est mort avant que la loi portant statut du journaliste n'ait vu le jour.

(ii) L'arrivée au pouvoir de Laurent Désiré Kabila

Le 17 mai 1997, les troupes de l'Alliance des forces démocratiques pour la libération (AFDL) sous la conduite de Laurent Désiré Kabila entrent dans Kinshasa et le Maréchal Mobutu est renversé. Le Zaïre devient République démocratique du Congo. Les nouvelles autorités de Kinshasa ne tardent pas à indiquer ce qu'elles pensent de la presse.

Alors que la profession s'attend à des mesures d'accompagnement et des garanties pour la liberté d'informer et d'être informé et à la mise sur pied des structures de régulation de la profession, le nouveau pouvoir parle carrément "d'inadaptation au contexte socio-politique actuel, de graves lacunes de fond et de forme et de mauvaise utilisation de la liberté d'expression".

Des projets des lois sur la presse et le statut du journaliste rédigés par le cabinet du ministre de l'Information et du Tourisme, Didier Mumengi, ont été présentés à la profession le 8 mai 2000. Selon le cabinet du Ministre, ce texte a "l'avantage de supprimer toutes les peines d'emprisonnement de journalistes pour délits de presse sauf

cas prévus par le Code pénal”. Pourtant, le Code pénal prévoit des peines qui vont jusqu’à la peine capitale pour un journaliste qui aurait divulgué une information considérée comme secret-défense. Ce même Code, dans sa formule actuelle héritée des années Mobutu, traite de plusieurs infractions qui sont aussi des délits de presse tels que l’injure, la diffamation, la calomnie, l’outrage aux autorités, l’atteinte à la vie privée des individus, etc. Le juge qui a l’habitude de recourir de préférence au Code pénal, trouvera toujours des raisons valables pour emprisonner le journaliste. Rien n’aura donc changé. Bien plus, à certains égards, il apparaît clairement que le projet de réforme initié par le gouvernement est en recul par rapport aux acquis de la loi 96-002 du 22 juin 1996.

Il suffit, pour s’en rendre compte, d’examiner de près quelques articles:

- Concernant le principe de la simple déclaration pour publier un journal (articles 14 à 18), la simple déclaration ne suffit plus. Il faut aussi obtenir un récépissé. Toutefois, le projet de réforme ne prévoit pas de délai de délivrance des récépissés, ce qui fait que le ministère de l’Information peut retarder indéfiniment la parution d’une nouvelle publication rien qu’en s’abstenant d’accuser réception de la déclaration. Si l’on veut garantir la liberté de publier, il faut donc prévoir un délai précis, au-delà duquel l’accord du ministère sera automatiquement considéré comme acquis.
- Concernant l’accès aux sources d’informations et le secret des sources d’informations confidentielles (articles 32 et 33), le principe du libre accès énoncé dès le départ est noyé par les notions dogmatiques de “sécurité d’Etat” et “d’actions imminentes d’intérêt public” ce qui fait que le principe de protection des sources ne ressort pas clairement. La formulation du texte se prête à plusieurs interprétations, contrairement à la “Charte du journaliste” en annexe du même projet de loi. Comment faut-il comprendre les articles 32 et 33 du projet qui stipulent respectivement: “L’accès aux sources d’information est libre.

Il ne peut y être mis de restriction que pour des raisons touchant à la sécurité de l'Etat ou à la conduite d'actions imminentes d'intérêt public et dont le secret est essentiel à leur succès"; et "Le journaliste est libre d'indiquer la source des informations qu'il diffuse dans le public. Il n'est tenu d'en divulguer plus précisément l'identité que dans les cas prévus par la loi".

- Concernant la distribution des journaux (articles 46 à 50), le projet de loi est en contradiction avec le projet de loi relatif aux Messageries congolaises de Presse (MCP). En effet, le projet de réforme de la loi 96-002 précise que: "la vente, le colportage et la distribution sur la voie publique des journaux ou écrits périodiques sont libres, sous réserve du respect de l'ordre public" (article 46). Par contre, le projet de mise sur pied des MCP propose que celles-ci soient une société commerciale mixte réunissant l'Etat et les éditeurs de la presse, et que l'Etat, dans un premier temps, détiendrait la majorité des parts. Le même texte ajoute que l'Etat rétrocédera des parts du capital "au fur et à mesure aux éditeurs de manière à ne garder qu'une part minoritaire, mais une minorité de blocage en cas de nécessité". Outre le fait qu'il y a contradiction, quelle garantie peut offrir une messagerie contrôlée majoritairement par l'Etat congolais que tous les journaux, quelle que soit leur ligne éditoriale, seront distribués indistinctement? A ce jour, tous les journaux qui n'épousent pas les thèses du gouvernement sont, de fait, interdits de quitter le pays. Ils sont systématiquement saisis à l'aéroport international de Kinshasa/N'Djili.
- Concernant l'interdiction de publication d'un journal par le Tribunal de grande instance (article 52), contrairement à la loi 96-002 (article 44), celle-ci n'est pas plus explicite sur les motivations, l'initiative de l'action et la garantie contre des abus potentiels. Connaissant la caporalisation de la justice par l'exécutif, il y a lieu de craindre des abus si les limites de cette interdiction ne sont pas expressément énoncées par la loi.
- Concernant les responsabilités en cas de délit de presse (articles 64 à 67), le projet de réforme viole un principe universel de droit, à savoir l'individualité de l'infraction.

En effet, il est anormal que l'auteur d'un article délictueux ne vienne qu'en troisième position en matière de responsabilité pénale, après le directeur de publication et l'éditeur. Cet article, tel que formulé, est aussi en contradiction avec le premier engagement du projet de la 'Charte du journaliste' qui stipule: "Je (le journaliste) prends la responsabilité de tous mes écrits, même ceux qui sont anonymes".

- Concernant les délits d'injure, de diffamation ou d'offense au chef de l'Etat (articles 70, 71 et 72), la volonté du pouvoir exécutif de couvrir du secret, dans sa forme la plus vague, la gestion de la chose publique, ne fait pas de doute. Le journaliste, en définitive, ne saurait critiquer quiconque a un mandat public. De plus, la diffamation, telle que définie dans le Code pénal ne tient pas compte de la véracité ou de la fausseté des informations données par le journaliste. Il suffit seulement que la personne incriminée, à tort ou à raison, déclare qu'elle a été diffamée, exposée au mépris du public, et porte plainte. Il est donc évident que la notion d'offense au chef de l'Etat doit être clairement définie par la loi, et que la loi ne devrait accorder une protection spéciale ni au chef de l'Etat ni aux fonctionnaires.
- Quant à l'article 75 concernant la saisie des exemplaires incriminés, la suspension ou l'interdiction d'un journal, il est tout à fait abusif et contraire à la liberté d'expression de prononcer l'interdiction d'un journal sauf pour les cas d'incitation à la haine ethnique ou raciale, d'appel au meurtre, d'apologie de la violence.

En décembre 1999, le ministère des Droits Humains a conçu un Plan d'action national de promotion et de protection des droits de l'homme en RDC. Ce document, rendu public au mois de mars 2000, réaffirme la nécessité de:

- réviser la législation nationale pour la rendre conforme aux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme;
- créer un cadre politique favorable aux libertés d'expression et d'opinion et promouvoir l'éthique déontologique des professionnels des médias⁹;

⁹ [Chapitre II, Section 1.1.](#)

- renforcer la liberté de la presse et démocratiser les médias publics, développer le respect de la déontologie et le sens de la responsabilité, porter à la connaissance du public les dispositions de la loi sur la presse¹⁰; et
- réaffirmer le caractère sacré et inviolable de la vie privée et notamment du domicile¹¹.

Le Plan d'action déclare que l'une des priorités pour l'an 2000 est:

- L'adoption d'autres mesures légales et réglementaires de mise en oeuvre du Plan et de conformité aux instruments du droit international relatifs aux droits de l'homme.

Le projet de loi préparé par le ministère de l'Information ne correspond pas aux priorités du plan d'action, car il n'est pas conforme aux instruments du droit international relatifs aux droits de l'homme.

II LA SITUATION ACTUELLE ET SON IMPACT SUR LE RESPECT DES DROITS HUMAINS

Le non respect des droits humains, en général et de la liberté d'expression, en particulier, a pour origine un certain nombre de problèmes qui peuvent être répartis en quatre groupes:

(i) Problèmes d'ordre politique

Les médias congolais, en particulier les médias publics, ont été utilisés à des fins politiques à l'occasion de conflits ethniques suscités, souvent, par des hommes politiques. En 1992, lors de l'élection, par la CNS, d'Etienne Tshisekedi au poste de Premier ministre, des troubles ethniques ont éclaté entre des Katangais et les Kasaiens installés depuis des générations dans la province du Katanga. De nombreux Kasaiens furent contraints de quitter le Katanga, abandonnant leurs biens qui furent souvent détruits. A la tête de cette opération, baptisée par la presse locale d'"épuration ethnique",

¹⁰ Chapitre II, Section 1.3.

¹¹ Chapitre II, Section 2.

se trouvaient deux hommes politiques: Gabriel Kyungu wa Kumwanza, gouverneur de la province du Katanga, et Nguz a Karl i Bond, ancien Premier ministre. L'Office zaïroise de radiodiffusion et de télévision (OZRT, ancêtre de l'actuelle RTNC), tant à Kinshasa qu'à Lubumbashi, a servi de caisse de résonance aux appels à la haine ethnique et au meurtre contre les non originaires du Katanga, particulièrement les populations du Kasai. Ce drame auquel la communauté internationale n'a pas réagi est à l'origine du "plus long cimetière du monde" qui va de la gare de Likasi, au Katanga, à Ilebo, dans le Kasai occidental. Au moins un demi-million de morts ont été enterrés le long de la voie, lors de l'acheminement des convois transportant les Kasaiens expulsés.

Bon nombre de rescapés habitent encore à ce jour les camps des "déplacés" de Tshibombo, a Mbujimayi, au Kasai oriental. Des journaux tels que *Ujamaa* paraissant à Lubumbashi ont excellé dans le discours haineux des politiciens, avec des manchettes qui disaient: "Les Kasaiens doivent partir" ou "Des Kasaiens chassés de Kasenga comme des chiens" ou encore "Ces chiens sans collier".

Depuis le 2 août 1998, la RDC connaît à nouveau une guerre dans laquelle sont impliqués au moins six pays africains. Des rébellions congolaises appuyées par des forces armées du Rwanda, du Burundi et de l'Ouganda contrôlent la partie nord-est du pays. Cette guerre, qui dure depuis deux ans et qui a fait suite à celle qui a conduit Laurent Désiré Kabila au pouvoir, a considérablement entamé l'optimisme des Congolais qui, depuis la chute du régime Mobutu, avaient bon espoir de voir leur pays redémarrer. Tous les secteurs de la vie nationale, à l'Est comme à l'Ouest, ont eu et continuent à payer un lourd tribut. Au nom de la guerre, bon nombre de libertés ont été restreintes encore plus. Et bon nombre de violations de la liberté de la presse ont été commises au nom de la guerre, avec des accusations du genre "intelligence avec l'ennemi, découragement de la population ou des combattants, divulgations de secret d'Etat ou secret défense en temps de guerre, trahison etc."

Joseph Mbakulu Pambu Diana, journaliste à la Radiotélévision Matadi (RTM) a été arrêté le 24 octobre 1998 par les services de l'Agence Nationale des Renseignements (ANR) à

Matadi, et transféré, le même jour, par avion, à Kinshasa. Mbakulu a passé 34 jours au cachot de l'ANR /Kinshasa avant d'être déféré, le 27 novembre 1998, devant la COM pour « trahison en temps de guerre ». Après 15 jours passés au cachot de la COM, il a été transféré, le 12 décembre 1998, au Pavillon I du Centre pénitentiaire et de rééducation de Kinshasa (CPRK, ex-Prison centrale de Makala). Son procès s'est ouvert, à la COM, le 18 novembre 1999, après près de 13 mois de détention préventive.

Dès l'ouverture du procès, le ministère public modifiait le chef d'accusation et déclarait que Joseph Mbakulu Pambu Diana était en fait poursuivi pour “propagation de faux bruits” pour “avoir refusé de fermer provisoirement la station et d'avoir collaboré avec les rebelles”. Le 31 décembre 1999, la COM acquittait le journaliste parce que “l'infraction n'est établie ni en droit ni en fait”.

Par ailleurs, dans un système démocratique efficace, les médias ont pour tâche de passer au crible les activités des pouvoirs publics, ce qui permet aux électeurs d'obliger leur gouvernement à répondre de ses actes. A l'heure actuelle, le climat politique ne permet pas aux médias de remplir ce rôle.

Depuis son arrestation, le 29 mai 1999, Laurent Kantu Lumpungu, président de l'Association des cadres pénitentiaires, a passé sept mois en détention sans jugement. Il a été arrêté alors qu'il travaillait au CPRK, et après une période de torture à l'Inspection provinciale de la police, il a été détenu au CPRK. Il semble qu'il a été arrêté pour avoir critiqué les conditions de détention au CPRK au cours d'une interview sur la Voix de l'Amérique (VOA), le 28 mai 1999.

Les médias doivent être en mesure d'exercer leur rôle de gardiens de l'intérêt public¹², et, dans ce but, il est essentiel que leurs sources d'information demeurent confidentielles. Toutefois, il faut aussi que la divulgation d'informations provenant de personnes au service du gouvernement soit acceptée et respectée si l'intérêt du public l'emporte sur les dommages que pourrait entraîner une telle divulgation. Les médias devraient jouer un

¹² Proposition de la Commission de l'Information, de la Presse écrite et audiovisuelle (1992), voir note 7.

rôle essentiel en une période électorale. Pour préparer le terrain en vue d'élections libres et démocratiques, il faut tout d'abord procéder à une réforme des médias.

En juin 1999, au cours d'un séminaire organisé par l'Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication (IFASIC) de Kinshasa, le Professeur Mbelolo Ya Mpiku, Recteur de l'IFASIC, a expliqué ce rôle du journaliste¹³:

- pendant la phase préparatoire – diffusion des textes légaux (loi électorale, projet de constitution, décret sur les partis politiques, listes des candidats, etc.);
- pendant la campagne électorale déclarée – assurer un reportage des activités des candidats, des partis politiques, des points de vue des citoyens et veiller à ce que l'Etat fasse tout dans la transparence et traite tous les candidats sur un pied d'égalité;
- le jour du vote - la presse doit jouer le rôle de témoin privilégié et garder toute son indépendance en dénonçant, s'il y a lieu, les fraudes et les manipulations, et en encourageant les électeurs à user de leur droit de vote à bon escient; et
- après les élections – la presse doit assurer l'éducation permanente du public, en lui faisant accepter les résultats des élections, si ces derniers sont incontestables, en développant son sens de la tolérance et celui de ses responsabilités, grâce à des informations objectives qui ne risquent pas d'enflammer les esprits.

Bien que n'étant pas d'ordre purement juridique, tout ce qui précède met en relief le rôle capital des médias et des journalistes dans le processus démocratique, dont les élections sont l'élément essentiel.

¹³ Voir *Etat de droit et élections : rôle des médias* (Institut Facultaire des Sciences de l'Information et de la Communication: Kinshasa, 1999).

Au cours de ce même séminaire, un autre intervenant, le Professeur Valère Mulopo-Kisweko, de l'IFASIC, a exploré les aspects pratiques de la tâche du journaliste: comment recueillir, traiter et diffuser des informations en période électorale.

Etant donné l'importance des élections, ARTICLE 19 a rédigé: *Elections et médias: Guide pratique de monitoring des médias*. Il fournit tout d'abord un aperçu des principes des droits de l'homme qui sont à la base de l'indépendance des médias et du pluralisme; il suggère ensuite divers moyens de détecter l'inclination ou la tendance politique des médias dans le contenu, le style et le langage que ces derniers utilisent.

Ces problèmes politiques sont fondamentaux car ils sont à la base de la situation précaire de la liberté d'expression en RDC. Selon le deuxième rapport annuel de JED¹⁴, entre décembre 1998 et le 10 décembre 1999:

Vingt journalistes ont été incarcérés pour de plus ou moins longues périodes et relâchés, souvent sous le couvert d'une liberté provisoire. Trente autres ont été interpellés et privés de leur liberté pendant 48 heures ou moins. Huit journalistes ont subi des agressions et autres traitements dégradants ou inhumains, et huit ont été menacés ou harcelés dans l'exercice de leur métier.

En outre, pour faire face au problème des divisions ethniques et à l'utilisation des médias pour inciter à l'intolérance, Médias pour la Paix, une ONG congolaise, a mis sur pied "L'Observatoire du tribalisme et des divisions ethniques en RDC" dans le cadre de sa campagne nationale contre le tribalisme et les divisions ethniques.

Une autre organisation, Unité de Production des Programmes d'Education Civique (UPEC), a créé une unité d'observation des médias, après avoir remarqué qu'avec la floraison des associations culturelles intéressées à la question d'éducation civique, certains messages sont "teintés de politique à dividende ethnique ou tribalo-régionaliste

¹⁴ Voir note 3.

avec comme socle, une haine viscérale souvent à la base de beaucoup de déchirures et de divisions au sein des communautés”¹⁵.

En conclusion, le traitement actuel de l’information n’est pas propice à la vie démocratique parce que:

- La stratégie gouvernementale face aux médias est marquée par l’hostilité et la manipulation;
- La critique est souvent vue comme démobilisante et contraire aux intérêts du pays;
- La liberté d’expression est souvent utilisée abusivement afin d’encourager l’intolérance et même la haine raciale; et
- Il n’existe pas d’accès généralisé aux informations officielles.

(ii) Problèmes d’ordre économique

Depuis la chute de Mobutu, on n’a enregistré aucune reprise des activités économiques. Au contraire, des entreprises ferment leurs portes ou sont contraintes de mettre en congé technique une partie de leur personnel.

L’illustration la plus frappante de ce marasme économique reste la géante Gécamines¹⁶ qui a mis en congé technique quelque 16.000 employés (près de la moitié de son personnel), particulièrement dans la province du Katanga. Ce ralentissement de l’activité économique, associé à la suspension de la coopération avec les partenaires bilatéraux ou multilatéraux, a sonné le glas de bien d’autres secteurs de la vie nationale tels que ceux de la santé, de l’éducation, etc. Les médias tant publics que privés subissent sérieusement les effets de la crise économique.

¹⁵ Proposition du projet par UPEC pour la création d’une Unité d’Observation des Médias au sein de l’UPEC, 16 août 1999.

La presse congolaise, qui, au lendemain de l'ouverture politique du 24 avril 1990, avait traversé une période florissante, avec des tirages de l'ordre de 18 000 exemplaires, est maintenant financièrement à bout de souffle: baisse vertigineuse des tirages et disparition pure et simple de certains titres.

Si dans d'autres pays le tirage d'un journal correspond plus ou moins au nombre de ses lecteurs, en RDC chaque exemplaire est lu par des dizaines de personnes. De plus, les vendeurs à la criée de journaux ont trouvé une recette qui leur permet de faire des bénéfices aux dépens des entreprises de presse: ils vendent des photocopies du journal ou en permettent la lecture sur place, moyennant une somme inférieure à la moitié du prix de vente du journal. Ces astuces, qui aggravent la situation des entreprises de presse, montrent en tout cas que le public souhaite être informé. La mévente actuelle s'explique peut-être par la détérioration continue du pouvoir d'achat des lecteurs potentiels. Un journal pauvre ne peut être libre. Il est à la merci des puissances d'argent et d'idéologie. Un colloque sur "la problématique du financement de la presse privée en RDC", organisé en mars 1999 par JED, a fait les recommandations suivantes à ce sujet¹⁷:

- Mise sur pied d'un Haut conseil de l'audiovisuel afin de réguler l'espace audiovisuel de la RDC et assurer l'accès de tous aux médias audiovisuels et instauration d'une redevance sur la radio et la télévision – une partie de ce fonds pourrait être utilisée dans un fonds pour la presse.
- Reconnaissance, dans les actes, de la nécessité d'une aide universelle, irrévocable, visible, inscrite dans le budget de l'Etat en faveur de l'ensemble des médias privés, et interdiction de toute utilisation des fonds publics à des fins discriminatoires, pour éviter que la presse ne se retrouve dans la position de cliente et de vassale du pouvoir.
- Mise sur pied d'une commission paritaire (Etat, patrons de presse, journalistes et consommateurs) en vue de définir les modalités et les critères d'octroi de toute aide publique à la presse privée.

¹⁶ Générale des carrières et des mines.

- Concrétisation par des textes réglementaires des allègements et facilités prévus par la loi No 96-002 du 22 juin 1996.

Comme le déclarait le Professeur Mampuya Kanunk'a Tshiabo au même colloque de JED:

...plus qu'un droit pour la presse ou une faveur, l'aide de l'Etat doit être perçue comme le devoir de la collectivité d'assurer, à son propre profit, le pluralisme nécessaire à sa démocratie. A ce titre, l'aide de l'Etat à la presse en dictature n'a aucun sens, et participe de toutes les expressions de la prédation entraînée par la patrimonialisation ou l'idée de patrimonialisation de l'Etat et de ses biens par les détenteurs du pouvoir.

(iii) Problèmes d'ordre juridique

Contrairement à certains pays africains, la RDC dispose d'un arsenal juridique national et international qui aurait pu faire de ce pays un meilleur élève en matière de respect des droits de l'homme.

En effet, la RDC est partie prenante à la DUDH et toute l'histoire constitutionnelle du pays, depuis l'indépendance, exprime son attachement à ce texte. La RDC a aussi ratifié:

- le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et le PIDCP;

¹⁷ *Rapport général du colloque sur la problématique du financement de la presse privée en République*

- le Protocole facultatif se rapportant au PIDCP, la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale;
- La Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP).

Dans l'arsenal juridique national, il suffit de prendre la loi No 96-002 du 22 juin 1996 sur la presse pour s'apercevoir que tout n'est pas mauvais et que bon nombre de principes régissant les démocraties modernes y sont énoncés. Le point faible de la RDC reste, à ce jour, le fossé entre le discours et la pratique, entre la loi et la mise en pratique de cette même loi. La pratique quotidienne montre que tout le monde n'est pas égal devant la loi, en dépit de quelques actions d'éclat motivées, en dernière analyse, par des considérations de marketing politique. L'impression qui se dégage de ces pratiques est que la loi est au service des plus forts: tout détenteur d'une parcelle de pouvoir politique, économique ou militaire peut requérir le concours de la police, de l'armée, des services de sécurité, voire de la justice pour faire taire un journaliste ou régler un problème individuel. Citons deux exemples d'actes arbitraires:

Achille Kadima Mulamba, directeur de l'hebdomadaire *Veritas* a été appréhendé le 24 août 1999, vers 17 heures, au cercle Elais à Kinshasa/Gombe, par des militaires sous les ordres d'un agent de l'ANR qui exécutait la volonté de Laurent Batumona, directeur général des Contributions (Impôts). Le journaliste a été mis au cachot du sous-commissariat de police de Kinshasa/Kitambo pendant 48 heures, avec instruction de ne le laisser parler à personne, même pas aux membres de sa famille. Or, le journal *Veritas*, dans ses éditions du 13 et 20 août 1999, avait dénoncé « des abus de pouvoir commis par le directeur général Laurent Batumona et qui sont à la base d'importants manques à gagner pour le Trésor public ». Laurent Batumona avait, selon *Veritas*, octroyé de manière illégale des dérogations quant aux dépôts des déclarations fiscales, occasionnant de ce fait un manque à gagner de l'ordre de 35 milliards de francs congolais. Le secrétaire général de JED, Mwamba wa ba Mulamba, qui tentait une médiation entre le journaliste et le directeur général, a lui aussi été arrêté et gardé au même cachot pendant plus de 30 heures.

Dodo Lumingu, Bosange Ifonge Feu d'Or et Kalusha Bokangu, journalistes et les autres membres du personnel de *L'Alerte Ndule* (hebdomadaire spécialisé dans la musique, le sport et la culture), ont été arrêtés, le lundi 27 septembre 1999 vers 5 heures du matin, dans les locaux de l'imprimerie *Biaka Press*, dans le quartier Kimbangu à Kinshasa/Kalamu, par des hommes armés se présentant comme étant des soldats de la 50^{ème} Brigade des Forces armées congolaises (FAC). Ils ont été appréhendés au moment où ils attendaient la fin de l'impression de leur journal qui devait être mis en vente à partir de 6 heures du matin. Le directeur de publication de *L'Alerte Ndule*, Delly Bonsange a affirmé à JED que les trois infortunés ont été placés sous garde à la résidence d'un général des FAC. Les raisons de ces arrestations n'ont pas été communiquées aux trois journalistes. Toutefois, l'on a fini par apprendre que les ravisseurs avaient confondu *L'Alerte Ndule* avec *L'Alerte* (hebdomadaire d'informations générales), qui avait publié, quelques mois plus tôt, des informations faisant état de l'arrestation du général Faustin Munene, Chef d'état-major de la Force aérienne. Ils ont été libérés le lundi 4 octobre 1999 à midi. Le journal *L'Alerte Ndule* est une création des dissidents de *L'Alerte*, eux-mêmes dissidents de *L'Alarme*, journal appartenant à Bonsange Yema (exilé hors de la RDC après avoir purgé une peine de 12 mois de prison pour délit de presse).

Ces deux exemples montrent clairement que le respect des droits humains, en général et de la liberté d'expression, en particulier, est un leurre, dans un Etat où le droit n'est pas une valeur universellement partagée et où tous les pouvoirs réels sont entre les mains d'un individu ou d'un groupe d'individus. Le principe de la séparation des pouvoirs (exécutif, législatif et judiciaire) est une garantie essentielle dans le jeu démocratique, mais il ne saurait suffire lorsque la volonté politique fait défaut, ce qui est le cas actuellement en RDC. Sans compter que depuis l'arrivée du nouveau pouvoir, l'Armée ne semble plus de se soumettre à l'autorité du pouvoir civil, à l'exception du chef de l'Etat. De nombreuses personnalités officielles se plaignent de cet état de choses, aussi bien en public qu'en privé.

Dans son allocution de clôture du séminaire organisé par le gouvernement congolais et les Nations unies sur "l'administration de la justice et les droits de l'homme" organisé en août 1999, le ministre de la Justice, par l'entremise de son directeur de cabinet, avait déclaré que: " l'organisation d'un séminaire sur l'administration de la justice et les droits

de l'homme est la preuve, si besoin en est encore, de l'attachement du Gouvernement de salut public à l'idéal de promotion des droits de l'homme dont la justice constitue l'épicentre"¹⁸. Le pouvoir judiciaire est un pilier important dans la protection des droits de de l'homme et la justice est "le thermomètre du bon fonctionnement de l'appareil étatique dans son ensemble et constitue le dernier rempart des citoyens qui se sentiraient lésés dans leurs droits fondamentaux". En RDC, il n'est de secret pour personne que le maillon faible du système politique demeure la justice et ce pour plusieurs raisons que le séminaire susmentionné relève dans son rapport final rendu public au mois de novembre 1999:

- Absence de traduction, dans les textes organiques, de l'indépendance du pouvoir judiciaire pourtant affirmée par les diverses constitutions, y compris le décret-loi constitutionnel No 003 du 27 mai 1997 et inadéquation des textes organisant le pouvoir judiciaire;
- Ignorance par les magistrats des conventions internationales relatives à la protection des droits de l'homme;
- Séquestration de personnes et pratique de la torture dans beaucoup de lieux de détention dans l'impunité totale;
- Arrestation et détention des personnes par des individus n'ayant pas qualité d'officiers de police judiciaire (OPJ) ou d'officiers du ministère public, en l'occurrence des agents des services spéciaux, etc.

Pour faire face à cette situation déplorable de la justice, le séminaire a, entre autres, fait les recommandations suivantes:

- Rétablissement de l'indépendance du pouvoir judiciaire, notamment, en confiant la gestion du corps de la magistrature et celle de la carrière des magistrats à un organe indépendant du pouvoir exécutif, doté d'un budget conséquent et autonome, placé

¹⁸ *Administration de la justice et droits de l'homme en RDC (Actes de Séminaire)* (Programme des Nations unies pour le développement et ministère des Droits Humains en RDC: Kinshasa, novembre 1999).

sous l'autorité directe du président de la République assisté de trois vice-présidents dont les deux chefs de corps de la magistrature et un représentant de la magistrature militaire;

- Relance de la publication des revues juridiques et du bulletin des arrêts de la Cour suprême;
- Formation permanente des magistrats et des OPJ en matière de connaissance des instruments internationaux relatifs à la protection des droits de l'homme;
- Réaffirmation des principes de la liberté et de la présomption d'innocence;
- Reformulation de la notion d'indices sérieux de culpabilité;
- Obligation pour l'officier du ministère public d'assurer le contrôle hebdomadaire des cachots.

Concernant les réformes institutionnelles et la révision de la législation, le séminaire a, entre autres, fait les recommandations suivantes:

- Accélération du traitement des dossiers judiciaires;
- Sensibilisation du grand public pour l'exercice de ses droits fondamentaux notamment le recours judiciaire contre les décisions des autorités administratives;

Concernant la justice militaire, le séminaire a demandé:

- Suppression de la Cour d'ordre militaire;
- Restauration de l'organisation judiciaire militaire traditionnelle;
- Mise en conformité de la justice militaire avec les lois nationales et les conventions internationales dûment ratifiées par la RDC;
- Renforcement de l'éducation et de la formation des militaires à la discipline et au respect du citoyen.

Concernant les voies de recours:

- Garanties des voies de recours ordinaires et extraordinaires;
- Garanties de recours ordinaires même en temps de guerre, tout en veillant à sauvegarder la spécificité des juridictions opérationnelles soumises à des exigences particulières, notamment de célérité et d'exemplarité.

Concernant les compétences:

- Respect des règles traditionnelles en matière de compétence matérielle, territoriale et personnelle;
- Non compétence de la justice militaire à juger les civils.

Parmi les autres recommandations faites au gouvernement par le séminaire, on notera les suivantes:

- Publication au Journal Officiel des textes relatifs à la justice militaire;
- Garantie des droits de la défense devant la justice militaire;
- Abolition de la peine de confiscation générale des biens inscrite dans le ode de justice militaire;
- Obligation faite aux juges militaires de motiver tout jugement;
- Interdiction de rendre un jugement sur simple dispositif sauf en cas de flagrance; dans ce cas, obligation de motiver et de rédiger le jugement dès son prononcé;
- Fermeture des centres de détention parallèles;
- Suppression des tortures, vexations et autres brimades infligées au détenu et poursuite des auteurs de tels actes;
- Restauration de l'autorité du ministère public sur les OPJs de la Police et des services de sécurité;
- Rétablissement du pouvoir de l'autorité judiciaire concernant l'ouverture et le contrôle de toutes les maisons de détention.

Une année après la clôture de ce séminaire, la quasi totalité de ces recommandations est restée lettre morte. Le gouvernement à qui incombe, en grande partie, la réforme du système judiciaire congolais n'a pas encore fait preuve de volonté politique suffisante

pour changer les choses. La COM est toujours aussi active qu'avant le séminaire. Des journalistes et des hommes politiques ont été indistinctement jugés et condamnés par cette cour qui est aux antipodes des règles de droit et de justice universellement admises:

Aimé Kakese Vinalu, éditeur de l'hebdomadaire *Le Carrousel*, a été arrêté le 23 juin 2000. Il a comparu devant la COM pour "trahison". Le chef d'accusation lui a été communiqué le jeudi 6 juillet 2000, au cachot de l'ANR, après avoir comparu devant un procureur militaire. Pendant son interrogatoire, il a été invité à donner son "intention et sa source d'inspiration" au sujet de deux articles, parus dans l'édition du mercredi 20 juin 2000, et intitulés respectivement "Empoignades entre L.D. Kabila-V. Mpoyo et Dictateur, qui est-ce?", ainsi que d'un éditorial intitulé "L'opposition congolaise: Trois ans de résistance, l'union s'impose". Pour le procureur militaire, l'éditorial avait pour objectif "d'inciter l'opposition congolaise à se rebeller contre le pouvoir en place". Le journaliste a déclaré à JED qu'avant son transfert au CPRK, il avait été battu à plusieurs reprises, alors qu'il se trouvait au cachot dit "Kin-Mazière" à Kinshasa/Gombe. Kakese a été condamné par le COM, le 12 Septembre 2000, à deux ans de prison ferme.

La COM a été créée aux lendemains de la chute de la ville de Kinshasa pour réprimer les crimes commis par les militaires. Avec le temps, la COM juge de plus en plus de délits politiques et infractions civiles, alors qu'elle n'a pas de compétences en la matière et en dépit des déclarations du Président Kabila en réponse aux recommandations de la Consultation nationale. Les nouvelles autorités de Kinshasa n'ont jamais caché leur mépris pour la loi No 96-002 du 22 juin 1996. Adoptée quatre mois avant le déclenchement de la rébellion de Laurent Désiré Kabila, cette loi a été plus ou moins occultée. Bon nombre de magistrats, surtout en province, ne l'ont jamais lue. A Kinshasa,

elle est rarement invoquée devant les cours, surtout quand elle joue en faveur du journaliste.

Pendant tout le procès de Thierry Kyalumba (directeur de publication du journal *Vision*, condamné en mars 1999 à 4 ans de prison par la COM, pour divulgation de secret d'Etat en temps de guerre), la loi No 96-002 du 22 juin 1996 n'a pas été invoquée une seule fois par le juge ou le ministère public. Le Code pénal a constitué le document de base de tout le procès. La COM a souvent été utilisée pour châtier des journalistes ou toutes autres personnes jugées gênantes. Ce qui fait qu'en définitive, le journaliste est assujéti à un régime judiciaire qui est en contradiction avec les normes internationales:

- La COM ne peut pas être considérée comme “compétente, indépendante et impartiale” (Article 14(1) du PIDCP et Articles 3 et 7 de la CADHP), étant donné qu'elle est composée de juges nommés par des militaires et qui sont par certains d'entre eux, des militaires sans formation juridique;
- Selon les normes internationales, toute personne déclarée coupable d'une infraction a le droit de faire examiner par une juridiction supérieure la déclaration de culpabilité et la condamnation, conformément à la loi (Article 14.5 du PIDCP, Article 7(1)(a) de la CADHP). Devant la COM, le droit d'appel n'est pas prévu – la seule exception étant qu'en cas de condamnation à la peine de mort, le condamné peut présenter un recours en grâce au Président de la République. Malgré cette précaution, quelques prisonniers ont été exécutés le jour même de leur condamnation.

De plus, plusieurs personnes traduites en justice et condamnées par la COM n'étaient pas des militaires. Pourtant, le Comité des droits de l'homme, qui veille à l'application du PIDCP, a déclaré (UN Doc. CCPR/C/79/Add.3, paragraphe 9, 9 août (Observations finales du Comité des droits de l'homme: Egypt. 09/08/93)):

...les tribunaux militaires ne devraient pas être habilités à juger les affaires qui ne se rapportent pas à des infractions commises par des membres des forces armées dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, on notera que les droits de beaucoup de journalistes sont violés sans que la justice ne soit impliquée. Il suffit pour cela de se rapporter à la trentaine de journalistes interpellés pendant l'année 1999. Cette façon d'agir conduit à une situation très précaire pour ceux qui croient pouvoir exercer leur liberté d'expression et d'association (voir section III (a) et (b)).

(iv) Problèmes d'ordre professionnel

La profession de journaliste est elle-même confrontée à des problèmes qui peuvent se résumer en ces quelques points:

- Absence d'une autorité morale capable d'assumer un rôle régulateur au sein de la profession;
- Manque de moyens financiers pour assurer l'indépendance financière des médias;
- Manque de solidarité et d'esprit de corps – exacerbé par l'affaire du don en argent du Chef de l'Etat aux journaux, connu sous le nom de Caisse d'assistance et de solidarité pour les professionnels des médias (Casprom) - même face aux questions qui touchent à l'essence du métier d'informer;
- Problèmes de formation ou de recyclage des journalistes.

Pour résoudre ces problèmes, il faut envisager un effort concerté de la part des journalistes eux-mêmes. A cet effet, en juillet 2000, le séminaire sur la liberté d'expression, auquel participaient des journalistes et des militants des droits humains, recommandait la mise en commun des diverses initiatives afin d'établir un observatoire de la presse réglementé par la profession et indépendant des autorités.

III CAS DE VIOLATIONS DE LA LIBERTE D'EXPRESSION ET D'INFORMATION EN RDC

On trouvera ci-après d'autres exemples de violations de la liberté d'expression et d'information, aussi bien à l'est qu'à l'ouest de la RDC. Malgré certaines différences, il ne fait pas de doute que des réformes s'imposent d'urgence dans les deux cas.

(i) Dans la partie est du pays

Dans cette partie du pays, qui est actuellement sous contrôle des rebelles, la loi No 96-002 du 22 juin 1996 a été invoquée pour fermer Radio Maendeleo. D'autres chaînes privées ont connu des problèmes pour avoir diffusé des informations non appréciées par les autorités. Le 1er avril 1998, Radio Amani, propriété de l'archidiocèse de Kisangani, a été fermée sur ordre du gouvernement pour avoir retransmis les éditions françaises des journaux parlés de la British Broadcasting Corporation (BBC).

Au Sud-Kivu, Radio Maendeleo est suspendue depuis juillet 1999. Cette radio communautaire, propriété des ONG de développement du Sud-Kivu diffusait des informations et des programmes sur le développement, les droits de l'homme et d'autres sujets¹⁹. Le 7 juillet 1999, des représentants du Département de l'Information, de la Presse et des Affaires culturelles du RCD ordonnaient à Radio Maendeleo de ne plus diffuser ses propres informations politiques et débats et d'utiliser à leur place ceux de la RTNC, totalement contrôlée par le mouvement rebelle dans la partie est du pays. Radio Maendeleo s'y opposa.

Le 20 juillet 1999, la radio diffusait en direct un débat public au cours duquel la foule injurait le vice-président Jean-Pierre Ondekane. Le lendemain, apparemment sur ordre de Jean-Pierre Ondekane, les autorités saisissaient le matériel de Radio Maendeleo, qui a, depuis, cessé de diffuser ses programmes.²⁰

Le 30 juillet 1999, le chef du Département de l'Information, de la Presse et des Affaires Culturelles suspendait officiellement la station en invoquant la loi No 96-002 du 22 juin 1996, en particulier les articles 83, 85 et 87²¹. Après sa suspension, le personnel de la

¹⁹ "Maendeleo" signifie "développement" en Swahili.

²⁰ Voir *L'Est du Congo dévasté. Civils Assassinés et Opposants Réduits au Silence*, Human Rights Watch, Vol 12.No 3(A) – mai 2000.

²¹ **Article 83:** Sans préjudice des poursuites judiciaires le membre du gouvernement ou du Collège Exécutif régional ayant en charge l'information et la presse peut:

station a connu des problèmes. Le 25 août 1999, le directeur de Radio Maendeleo, Kizito Mushizi Nfundiko, son responsable des programmes et de l'information, Kamengele Omba, et six membres d'autres organisations non-gouvernementales étaient interpellés par des soldats du RCD alors qu'ils sortaient d'une réunion du Conseil régional des ONG de développement à bord d'un véhicule de Radio Maendeleo. Les soldats disposaient d'une liste de personnes accusées d'avoir participé à une "réunion subversive secrète". Les noms de Kizito et de Kamengele se trouvaient sur cette liste. Les soldats arrêtèrent les occupants de la voiture et les emmenèrent à l'ANR.

Les six autres personnes furent relâchées le même jour mais les deux journalistes furent placés en détention et accusés d'avoir capté des secrets militaires à l'aide des talkie-walkies.²²

Deux jours plus tard, les autorités arrêtaient Rafael Wakenge Ngimbi, membre de l'équipe de Héritiers de la Justice et convoquaient un de ses collègues, Pascal Kabungulu. Elles accusaient Monsieur Wakenge d'aider les journalistes à capter des secrets militaires et l'ont emmené à un centre de détention sur ordre du procureur de l'armée. Wakenge, Kizito et Kamengele furent transférés à la Prison centrale de Bukavu le 28 août, où ils restèrent jusqu'au 8 septembre 1999, jour où ils furent mis en liberté provisoire. Ils ont dû

requérir la saisie des documents, films ou video-cassettes;
interdire la diffusion d'une ou de plusieurs émissions incriminées;
suspendre une station de la radiodiffusion sonore ou de la télévision pour une période n'excédant pas 3 mois notamment dans les cas suivants:

refus de diffuser un droit de réponse, une réplique ou une rectification conformément au prescrit de la présente loi;

diffusion de documents, films ou video-cassettes contraire aux lois, aux bonnes moeurs et à l'ordre public.

Article 85: En cas d'urgence dictée par les exigences de l'ordre public, les autorités administratives compétentes sont habilitées à prendre des mesures conservatoires d'interdiction d'émettre et de diffuser une émission ou un programme incriminé à condition d'en informer, dans les 48 heures, par avis motivé, le tribunal de grande instance du ressort qui prononce la confiscation.

Article 87: Seront interdites de diffusion au Zaïre, toutes les sociétés privées de radiodiffusion sonore et de télévision non en règle avec le prescrit de la présente loi.

²² Voir note 12

se présenter à la prison tous les vendredis pendant plusieurs mois. Pour le moment, Radio Maendeleo reste suspendue.

A l'est, la liberté d'association est fondamentalement limitée au point que des membres de la société civile n'ont pas le droit d'assister à des réunions préparatoires pour le dialogue inter-congolais – forum prévu dans Article III (19) de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka:

Dès l'entrée en vigueur de cet Accord, le Gouvernement de la République Démocratique du Congo, l'opposition armée, à savoir le Rassemblement Congolais pour la Démocratie et le Mouvement pour la Libération du Congo, et l'opposition politique s'engagent à entrer dans un dialogue national ouvert. Ces négociations politiques intercongolaises, associant également les Forces Vives de la Nation, mèneront à un nouvel ordre politique et à la réconciliation nationale en République Démocratique du Congo.

Le chapitre 5 de l'Annexe A de l'Accord est consacré entièrement à ce dialogue national et le paragraphe 5.1 stipule:

Dès l'entrée en vigueur de l'Accord de cessez-le-feu en République Démocratique du Congo, les Parties s'accordent à tout mettre en oeuvre pour créer un cadre favorable aux négociations politiques inter-congolaises devant aboutir à la mise en place du nouvel ordre politique en République Démocratique du Congo.

Malgré ces engagements signés par toutes les parties, des actes quotidiens démontrent l'absence de volonté de participer au dialogue prévu par l'Accord de Lusaka. Au mois de juin 2000, les représentants de la société civile de l'ouest, qui devaient se rendre à Cotonou (Bénin) pour les travaux préparatoires au dialogue, ont été empêchés de prendre l'avion et leurs passeports ont été confisqués par les services de sécurité de l'aéroport international de Kinshasa/N'Djili. La violence verbale du gouvernement à l'endroit de Ketumile Matsire, facilitateur, accepté par tous, du dialogue inter-congolais est une autre preuve du refus du dialogue. A cela, on peut ajouter la mise sous scellés, pendant quelques jours, des bureaux à Kinshasa du même facilitateur et toutes les conditions imposées par le gouvernement, concernant la qualité des participants au dialogue. Pour

Kinshasa, aucun parti politique non agréé par le ministère de l'Intérieur, conformément au décret controversé No 194, ne peut participer au dialogue. Or, à ce jour, pas plus de cinq partis politiques ont sollicité et reçu cet agrément. Tous les partis importants ont refusé de se soumettre à cette loi.

Dans les territoires sous contrôle du RCD/Goma, la population de Bukavu a organisé vers la fin de janvier 2000 une semaine "ville morte" (grève totale) pour protester contre l'imposition de taxes par les autorités rwandaises et la présence de troupes étrangères à Kivu. Vers la mi-février, la population de Goma a organisé une journée "ville morte" pour les mêmes motifs. Dans une interview avec Human Rights Watch, au mois de mars 2000, le commandant du centre de détention "Chien Méchant" à Goma admettait clairement que les arrestations faites dans ce contexte avaient pour but d'intimider la société civile ce qui montre qu'il avait peu de respect pour les droits humains:

Nous avons arrêté tous ces gens et tout le monde a eu peur, parce que personne ne savait ce que nous allions leur faire et si nous allions les tuer ou les battre. On ne leur a rien fait et on les a relâchés le lendemain. Réellement, le seul but était d'intimider la population.²³

Le chef du département de l'Information, Kin-kiey Mulumba, ancien Président du bureau des assises des EGC, qui ont joué un rôle important dans la libéralisation de la presse dans le pays, est en contact régulier avec des correspondants de la BBC et de la VOA. Il leur interdit de parler de certains événements, leur adresse des reproches et parfois, des menaces, suite à la diffusion de certaines nouvelles. Au début du mois de février 2000, par exemple, Delion Kimbolumpo a contacté le bureau de la VOA à Washington à propos d'une marche de protestation à Goma, organisée par des femmes de soldats qui refusaient que leur maris soient envoyés au front. Kin-kiey a appelé le bureau le lendemain de la diffusion de cette information par la VOA et a dit à Kimbolumpo qu'il risquait d'être puni. Celui-ci a décidé de quitter Goma temporairement. En février, Kin-kiey interdisait aux reporters de parler de la grève générale qui avait paralysé Goma²⁴.

²³ Interview réalisée par Human Rights Watch, Goma, 9 mars 2000.

²⁴ Voir note 12.

(b) Dans la partie ouest du pays

Trois journalistes du quotidien *La Tempête des Tropiques*, Martin Mukanya (Directeur de la rédaction), Dimbuka wa Dimbuka (rédacteur en chef) et Boniface Lopaka (reporter) ont été interpellés le 23 juin 1999 à 12h45. Ils ont été saisis au siège de leur journal, boulevard du 30 juin à Kinshasa/Gombe, par des hommes armés en uniforme, sous les ordres d'un commandant habillé en civil, identifié comme étant de la 50^{ème} Brigade des FAC. Les journalistes interpellés ont été conduits, à bord d'une Toyota bleue immatriculée KN 2242Y, au camp militaire Kokolo à Kinshasa, siège de la 50^{ème} Brigade des FAC. La veille, le journal *La Tempête des Tropiques* avait publié justement dans son édition n° 1235 un communiqué de l'organisation de défense des droits de l'homme La Voix des sans Voix (VSV) intitulé "Selon la VSV, l'ancien ministre Richard-Etienne Mbaya, ancien ministre de Kabila a été arrêté le 2 juin 1999 par les militaires de la 50^{ème} Brigade des FAC". *La Tempête des Tropiques* a été le seul journal à parler de ce communiqué de presse.

Des membres de la VSV ont attiré l'attention des militaires responsables de l'arrestation de l'ancien ministre sur l'état de santé de ce dernier. Au lieu de relâcher Richard-Etienne Mbaya, les militaires ont filmé le détenu avec les membres de la VSV en train d'acheter des médicaments. Le film a été montré à la télévision nationale, mais Richard-Etienne Mbaya a passé encore plusieurs jours en détention. La VSV a été convoquée à la Présidence. Les forces de sécurité à la Présidence ont interrogé Micheline Mapangala pendant toute la journée, et ont insisté que le président de VSV, Floribert Chebeya se présente le lendemain. Une intervention des Nations unies semble avoir réglé l'affaire, mais il est clair que le gouvernement n'a aucun respect pour le rôle d'un journal qui informe le public au sujet d'une arrestation importante.

A Lubumbashi, Donatien Nyembo Kimuni, journaliste à l'hebdomadaire *La Tribune* paraissant à Kinshasa, mais dont le siège social se trouve à Lubumbashi, a été arrêté, le lundi 13 mars 2000, vers 21 heures, à son domicile de Lubumbashi/Kamalondo. Il a été saisi par des agents de l'ANR, et enfermé dans le cachot dudit service de sécurité. Il a été

accusé d'avoir publié dans *La Tribune* No 330, du 10 mars 2000, un article avec, en manchette, les titres suivants: "Sécurité: le jeune frère du Président Kabila n'a pas laissé que de bons souvenirs" "ANR/Katanga: l'ancre de la terreur, de l'extorsion, de représailles...". Dans cet article il est question des abus de pouvoir de Georges Manzila Nfundi, directeur provincial de l'ANR/Katanga, décédé fin février 2000 et jeune frère du Chef de l'Etat congolais. Déféré devant le Tribunal de grande instance de Lubumbashi, Nyembo a été transféré, le mercredi 22 mars 2000, à la Prison centrale de Lubumbashi/Kasapa. Le journaliste affirme avoir été fouetté lors de son incarcération à l'ANR/Katanga. Lors de son audience publique du 19 avril 2000, à la demande du journaliste qui a invoqué son état de santé, le Tribunal de grande instance de Lubumbashi a ordonné sa mise en liberté provisoire avec interdiction de quitter la ville de Lubumbashi.

Freddy Loseke Lisumbu La Yayenga, éditeur du journal *La Libre Afrique*, paraissant à Kinshasa trois fois par semaine, a été arrêté le 31 décembre 1999, à son domicile, par un groupe de militaires. Selon des informations confirmées le matin du 7 janvier, il a été conduit au cachot du camp militaire Kokolo, siège de la septième région militaire. Loseke a été arrêté à la suite de la publication de deux articles parus, les 28 et 31 décembre 1999, dans les éditions N° 145 et 146 du journal. Le premier article annonçait: "Un général Katangais²⁵ veut assassiner Kabila". Le deuxième article avait pour titre: "Effet Bédié. Une mutinerie se prépare pour provoquer la fuite de Kabila".

Dans ces deux articles, le journal affirmait disposer d'informations, "obtenues de sources américaines", selon lesquelles un complot se préparait contre le Président Laurent Désiré Kabila. Après une fugue qui ne devait durer que quelques heures, Loseke était de nouveau arrêté et traduit devant la COM pour "propagation de faux bruits". Le 25 février 2000, Loseke était transféré au CPRK, puis au mois de mai 2000, condamné par la COM à trois ans de prison pour "outrage à l'armée" (article 199 du Code pénal). Loseke affirme avoir été déshabillé et torturé pendant sa détention au camp militaire Kokolo, mais ces

²⁵ Katanga est le province du Congo dont est originaire le président Kabila

actes commis par les militaires n'ont pas été examinés par la cour. A noter que le ministère public, c'est-à-dire le procureur militaire, a, au moment du réquisitoire, changé les chefs d'inculpation retenus contre Freddy Loseke. A noter également que ce dernier ne peut pas faire appel devant une autre juridiction parce que la COM juge en premier et dernier ressort.

IV RECOMMANDATIONS

(i) Recommandations relatives à la réforme des lois existantes et envisagées

Sans les libertés d'expression et d'information, il est impossible de sortir d'une période de conflit et de construire un avenir sûr. Le droit de savoir ce qui s'est passé et de pouvoir tenir les autorités responsables de leurs actes n'existe pas sans la possibilité de s'exprimer librement, de rechercher la vérité et de s'informer sur les activités des autorités. Pour y arriver, il faut des réformes. Nous faisons à ce sujet une série de recommandations.

Pour assurer l'indépendance de la presse et des journalistes, il faut réduire le rôle du ministère de l'Information et de la Presse. La loi No 96-002 du 22 juin 1996 prévoit la mise sur pied d'une structure légale chargée du contrôle et de la neutralité des médias publics, conformément à l'article 58, point 6, de l'Acte constitutionnel de la transition. Une telle structure n'existe pas à ce jour, ce qui fait que le ministère de l'Information et de la Presse qui dispose, grâce au projet de loi sur la presse, de pouvoirs considérables face aux médias. Les projets de loi proposés par le Ministre ne répondent pas aux préoccupations des journalistes. Même si la loi ne fait plus mention de peines

d'emprisonnement, sans réforme du Code pénal qui retient des peines d'emprisonnement pour diffamation et propagation de faux bruits, la liberté d'expression reste illusoire.

Tout le monde a droit à la liberté d'expression. Un journaliste qui use de ce droit dans son travail, peut avoir à se soumettre à un code déontologique. Les EGC ont suggéré qu'un journaliste soit soumis au seul jugement des ses pairs sur le plan déontologique, mais jusqu'à maintenant, cela reste lettre morte.

Dans la plupart des cas, le journaliste se heurte à une législation liberticide. C'est pourquoi, se basant sur le droit international et régional, les normes se rapportant à la protection des droits humains, la pratique évolutive des Etats (qui se reflète, entre autres, dans les jugements des juridictions nationales) et les principes généraux de droit reconnus par la communauté des nations, ARTICLE 19, en collaboration avec un groupe d'experts en droit international, sécurité nationale et droits humains, a élaboré les *Principes de Johannesburg - Sécurité nationale, liberté d'expression et accès à l'information*²⁶, et d'autres principes relatifs à la diffamation et à la liberté d'information. Nous ferons référence à ces principes et à d'autres normes internationales dans cette section du rapport.

(a) Les dispositions constitutionnelles

La loi No 96-002 du 22 juin 1996 fait référence à une définition importante de l'article 18 de l'Acte constitutionnel de la transition: "la presse, tant officielle que privée, est un mode privilégié de communication des masses ...".

Le projet de constitution de la RDC du 19 octobre 1998, proposé par le gouvernement actuel, garantit la liberté d'expression "sous réserve du respect de l'ordre public et des bonnes moeurs" (article 26) et définit la liberté de presse de la manière suivante:

²⁶ ARTICLE 19, *Les Principes de Johannesburg - Sécurité Nationale, Liberté d'Expression et Accès à l'Information* (Johannesbourg: Novembre 1996), www.article19.org

L'article 27 stipule: "La liberté de presse est garantie par l'Etat. Une loi en fixe les modalités d'exercice. Elle ne peut soumettre l'exercice de la liberté de presse à des restrictions que pour assurer la sauvegarde de l'ordre public, des bonnes moeurs ainsi que le respect des droits d'autrui."

L'article 28 accorde le droit à l'information et stipule que "la liberté d'information et d'émission par la radio et la télévision est garantie".

L'article 60 prévoit la possibilité de restreindre les libertés, dont celles mentionnées ci-dessus, en indiquant: "En cas de guerre ou de troubles graves, menaçant la sécurité intérieure de l'Etat, les pouvoirs publics sont autorisés à prendre des mesures dérogeant à certaines dispositions du présent titre dans les strictes limites exigées pour le maintien ou le rétablissement de la paix et de l'ordre publics."

La seule référence aux normes internationales est faite à l'article 266 qui stipule: "Les traités et accords internationaux régulièrement conclus et ratifiés restent en vigueur."

Recommandation:

Afin d'assurer le maximum de protection des droits humains, il faut que la constitution précise clairement que les normes internationales en matière de droits humains ont la préséance sur les dispositions nationales en la matière.

Ces dispositions devraient être modifiées pour respecter les normes internationales. *Les Principes de Johannesburg* établissent quelques paramètres de base dans ce domaine.

Principe 1: Liberté d'opinion, d'expression et d'information

- (a) Nul ne doit être inquiété pour ses opinions.
- (b) Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix.
- (c) L'exercice des droits prévus au paragraphe (b) peut être soumis à des restrictions pour des raisons précises établies par le droit international, y compris pour des raisons de sécurité nationale.
- (d) Aucune restriction de la liberté d'expression ou d'information pour des raisons de sécurité nationale ne peut être imposée à moins que le gouvernement ne puisse prouver que la restriction est prévue par la loi et est nécessaire dans une société démocratique pour protéger un intérêt légitime de sécurité nationale.²⁷ La charge de la preuve de la validité de cette restriction incombe au gouvernement.

(b) Presse écrite

L'abolition de la censure préalable était essentielle comme premier pas vers une presse libre. Les menaces que les journalistes reçoivent régulièrement lorsqu'ils traitent de sujets délicats font que, l'autocensure est une réalité quotidienne de leur vie professionnelle. Dans une démocratie, il n'y a pas de place pour un régime répressif contre les journalistes dans la poursuite de leur travail. Nous discutons les détails dans les sections sur la sécurité nationale, la diffamation et les faux bruits, et la protection des sources.

²⁷ Pour les besoins de ces Principes, une société démocratique est une société qui a un gouvernement responsable de manière effective devant un organe ou une entité séparé de lui; de régulières et véritable élections au suffrage universel et égalitaire par bulletin secret ce qui garantit la libre expression de la volonté des électeurs; des groupes politiques libres de s'organiser en opposition au gouvernement en place; et des garanties légales efficaces en ce qui concerne les droits fondamentaux défendus par un pouvoir judiciaire indépendant. Cette formulation est basée sur la définition du constitutionalisme donnée par le

Il faut mettre fin aux peines d'emprisonnement pour les délits de presse particuliers et remplacer ces peines par des mesures réglementées par la profession elle-même. D'où la nécessité d'établir un Conseil national de la presse, indépendant du gouvernement et un code de déontologie. Les Etats généraux ont suggéré qu'un journaliste soit soumis au seul jugement de ses pairs sur le plan déontologique, mais selon le projet actuel le Conseil national de la presse, chargé de veiller au respect de la déontologie et d'assurer la régulation de la presse, serait composé de 23 membres au total, la présidence de la République, le ministère de l'Information, le ministère de la Justice et le parquet général de la République ayant chacun droit à un délégué. Son règlement intérieur serait approuvé par le ministre de l'Information.

Recommandation:

La régulation déontologique de la presse devrait être la responsabilité de la profession elle-même et être conforme aux normes internationales dans le domaine des droits humains; une politique de dépénalisation des délits de presse devrait être adoptée.

(c) Médias audiovisuels

Les émissions de radio et de télévision sont assurées par un service public et par plusieurs chaînes privées, y compris des chaînes religieuses. La RTNC n'est pas indépendante par rapport au gouvernement; c'est une entreprise publique à caractère technique et commercial et qui émerge au budget annexe de l'Etat. Son directeur général est nommé par décret du président de la République. Ses journalistes sont des fonctionnaires de l'Etat et payés en tant que tels.

professeur SA de Smith in *The Commonwealth and its Constitution*, (London: Stevens & Sons, 1964), 106, et enrichie par l'utilisation de l'article 25 du PIDCP.

La loi No 96-002 du 22 juin 1996 comprend une annexe titrée: “Cahier des Charges pour les Stations de Radio et/ou de Télévision privées” dont le statut reste à clarifier. Bien que ce cahier des charges n’ait pas été signé par les chaînes privées, il a été exploité par l’un des derniers ministres de l’Information sous l’ancien Président Mobutu, et même par le ministre de l’Information sous Kabila, pour justifier l’interdiction faite à l’audiovisuel privé de retransmettre, en relais, les informations des chaînes étrangères, telles que la VOA, la BBC, Radio Vatican, etc. Une lettre circulaire (n° 0394/CAB/MIN/LT/99), datée du 22 juillet 1999 et signée par le ministre de l’Information et du Tourisme, Didier Mumengi, a été adressée aux stations de radiodiffusion et de télévision privées qui relaient certains programmes des chaînes étrangères. Elle a été réceptionnée par les destinataires le lundi 26 juillet 1999. Dans cette lettre dont l’objet est: « Interdiction de relais des journaux parlés et télévisés des radios et télévisions étrangères », Didier Mumengi écrit ce qui suit: “Le rapport de la mission de contrôle effectuée à votre station met en exergue le non respect du cahier de charges”. Le ministre Mumengi soutient que le cahier de charges en question stipule, en son point 4, que “dans la co-production et les droits d’auteurs en cas d’un relais ou d’une retransmission d’émission d’une station de radio et/ou de télévision étrangère publique ou privée, il ne vous est nullement autorisé de diffuser les journaux parlés ou télévisés”. Le ministre donne un ultimatum de six jours aux maisons de presse concernées pour arrêter le relais. Il avertit que “si, endéans ce délai, les prescrits de cette lettre ne sont pas respectés, des mesures coercitives et punitives seront énergiquement prises”. Didier Mumengi finit sa lettre en soutenant que “le respect des textes est la condition sine qua non et le soubassement d’un véritable partenariat entre votre chaîne et le ministère”.

Il convient que Radio Elikya relayait en FM les journaux parlés de Radio Vatican. RAGA FM relayait les journaux parlés de la VOA et de la BBC. RTKM relayait, en FM, les journaux parlés de Radio-France Internationale (RFI) et les journaux télévisés de France 2.

Antenne A relaie également France 2. Le ministre veut que toutes les stations étrangères "fassent comme Africa No 1 qui a payé de l’argent à son office pour installer une antenne

à Kinshasa”. Il faut noter que, dernièrement, avant son installation à Kinshasa, Africa No 1 a décerné au Président Kabila le titre d’ “homme politique de l’année”. RAGA FM s’est vu, par ailleurs, interdit d’émettre à Lubumbashi, où ses émissions étaient captées depuis un mois.

Il convient de noter que, par son arrêté ministériel No 04/0001/2000 du 14 septembre 2000, le ministre de la Communication de la RDC, Dominique Sakombi Inongo, a interdit de diffusion dix stations privées de radiodiffusion et de télévision. Il s’agit de Radio Elikya (propriété de l’Eglise l’archdiocèse catholique de Kinshasa), Réveil FM, Radio Kintuadi (propriété de l’Eglise kimbanguiste), Radio Malebo Broadcast Channel, Radio RTKM, Radio Sentinelle (propriété de l’Eglise Cité Béthel), Antenne A Télévision, Canal Kin 1 et Canal Kin 2 (propriétés de l’homme d’affaires et ancien ministre de l’Economie du gouvernement Kabila, Jean Bemba Saolona) ainsi que Télévision TKM. Le ministre Sakombi s’est référé au même cahier des charges après avoir donné un ultimatum de quarante huit heures aux stations concernées.

De tels actes ne respectent pas les obligations internationales de la RDC. L’article 19 (2) du PIDCP stipule que toute personne a droit à la liberté d’expression “sans considération de frontières”.

Les charges incluent une référence très large à l’ordre public et à la sécurité du pays. Pour protéger la liberté d’expression tout en protégeant les aspects essentiels d’une démocratie, le paragraphe qui suit devrait être rédigé d’une manière beaucoup plus soignée:

L’exploitant s’engage à éviter la diffusion des émissions, films ou documentaires dont le contenu s’avère contraire aux lois, à l’ordre public ou qui porte atteinte aux bonnes moeurs et/ou à la sécurité du pays.

Les charges imposent d’autres limites aux stations privées:

Toute station de radiodiffusion et de télévision privée est libre de prendre en relais les émissions d’informations (journaux télévisés ou radiodiffusés, revues de presse) diffusées par les médias publics. Si elle le fait en différé, elle doit les reprendre intégralement.

Cela pose un problème étant donné que les médias publics ont un accès privilégié aux sources officielles, mais leur façon de présenter les faits n'est pas équilibrée.

L'impétrant s'engage à ne pas diffuser à travers sa chaîne de radio ou de télévision les émissions de propagande politique en faveur d'un quelconque courant de pensées ou d'un quelconque candidat conformément à la Loi électorale et aux Règlements intérieurs du Parlement en ce qui concerne la retransmission des débats parlementaires.

Ce qui précède devrait être appliqué aux médias publics et privés.

La Commission de Contrôle de conformité des Stations de Radiodiffusion et des Chaînes de Télévision publiques et privées est prévue par la loi No 96-002 du 22 juin 1996 qui lui accorde un rôle de structure, pour permettre au ministre d'autoriser le fonctionnement des Stations de Radiodiffusion et des Chaînes de Télévision. La Commission de Contrôle a pour mission:

- de recevoir et d'examiner les déclarations des entreprises de presse du secteur audiovisuel;
- d'assurer de manière permanente le contrôle de conformité des prescrits légaux et réglementaires;
- de proposer au ministre de tutelle, en cas de la non observance des prescrits légaux et réglementaires, des sanctions conformément aux articles 83, 85 et 87 de la loi No 96-002 du 22 juin 1996.

Ces responsabilités sont inquiétantes étant donné que la Commission est présidée par le Secrétaire général du ministère et que l'arrêté ministériel portant sa création ne fait pas mention d'une procédure ouverte pour nommer ses membres.

Recommandations:

Pour garantir l'indépendance de la Commission de Contrôle dans le climat politique actuel, nous jugeons que sa composition devrait être fondamentalement modifiée. Il faudrait en particulier:

- transformer la RTNC en un service public indépendant; cela exige, en particulier, des organes directeurs entièrement indépendants du gouvernement, et des garanties d'indépendance éditoriale. De plus, il y a lieu de prendre des mesures pour que, dans la pratique, les responsables officiels respectent ces garanties;
- introduire une clause qui stipule que le service public de radio-télévision doit diffuser des informations équilibrées et impartiales, en particulier, en période électorale;
- assurer le financement du service public pour éviter la possibilité d'ingérence de la part des autorités;
- réformer la Commission de Contrôle en ce qui concerne le régime d'octroi de licences d'exploitation aux stations privées de radio et de télévision. Un tel régime devrait être entièrement indépendant de tout contrôle gouvernemental; l'allocation de licences d'exploitation devrait être impartiale et se faire en fonction de critères connus, visant à encourager le pluralisme et le droit du public à être informé. La révocation d'une licence devrait être un événement très exceptionnel, par exemple, si la station a directement incité à la violence raciale ou ethnique et la révocation devrait être la seule responsabilité de la commission indépendante qui octroie les licences.

ARTICLE 19 a rédigé les *Mesures nécessaires en vue de protéger et de promouvoir la liberté des médias audiovisuels* dont les grandes lignes sont reproduites ci-dessous.²⁸

²⁸ le texte entier est disponible sur Internet: www.article19.org

Service Public de Radiodiffusion-télévision

Recommandations:

1. L'indépendance des responsables des organismes publics de radiodiffusion-télévision devrait être garantie par la loi.
2. Le principe de l'indépendance éditoriale devrait être garanti par la loi.
3. Le financement du service public de radio-télévision devrait être adéquat et organisé de manière à empêcher toute ingérence arbitraire dans le budget du service.

Radio et télévision privées

Recommandations:

4. Le processus d'attribution des licences d'exploitation devrait être indépendant et non-discriminatoire.
5. Les licences devraient être accordées par un organisme indépendant du gouvernement.
6. Les licences ne devraient être révoquées que dans des cas d'une extrême gravité.
7. Mesures à prendre pour éviter la concentration des médias audiovisuels, ou leur appartenance à des propriétaires de la presse écrite, de manière à assurer le pluralisme des sources d'information.

Obligations supplémentaires du gouvernement en vue d'assurer le pluralisme au sein des médias

Recommandations:

8. Le gouvernement devrait créer un climat juridique favorable à la liberté d'expression.
9. Le gouvernement devrait créer un climat économique favorable aux médias audiovisuels.
10. Le gouvernement devrait contrecarrer l'impact d'éventuels "propos haineux" en veillant à ce que la radio et la télévision présentent la plus grande variété d'opinions possible.
11. Le gouvernement a pour obligation de fournir au public des informations suffisantes concernant le droit de vote. Il faudrait établir un mécanisme capable d'assurer à tous les partis politiques un accès équitable aux chaînes publiques de radio et de télévision en période électorale, ainsi qu'une couverture équilibrée de leurs activités par ces mêmes chaînes.
12. Un mécanisme indépendant devrait être mis en place pour traiter les plaintes concernant les médias audiovisuels.

(d) Sécurité nationale

Les provisions existantes sont assez larges. L'article 76 de la loi No 96-002 du 22 juin 1996 prévoit la condamnation à des peines diverses "tous ceux qui, soit par des discours, écrits, imprimés dessins, mots, images, peintures, emblèmes ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image, vendus, distribués, diffusés ou exposés dans les lieux ou réunions publics, ou au regard du public" qui, selon les termes du Code pénal (articles 22 et 23), sont complices ou coauteurs des infractions spécifiques la distinction étant faite entre coauteur - qui recevra la même peine que l'auteur - et complice - pour qui la peine ne dépassera la moitié de la peine de l'auteur), y compris celles qui sont contre la sûreté de l'Etat.²⁹

L'article 77 de la loi No 96-002 du 22 juin fait également référence à l'article 76 mais la portée des infractions devient encore plus large jusqu'au point que tous ceux qui auront

²⁹ Article 22 du Code Pénal: Sont considérés comme complices:
ceux qui auront donné des instructions pour la commettre;
ceux qui auront procuré des armes, des instruments ou tout autre moyen qui a servi à l'infraction sachant qu'ils devaient y servir;
ceux qui, connaissant la conduite criminelle des malfaiteurs exerçant des brigandages ou des violences contre la sûreté de l'Etat, la paix publique, les personnes ou les propriétés, leur auront fourni habituellement logement, lieu de retraite ou de réunion.

fait offense à la personne du chef de l'Etat, pourront être condamnés. Il semble que la notion de co-responsabilité est encore valable dans ce contexte: L'article 77 stipule:

Seront également punis....:

- tous ceux qui auront directement incité au vol, au meurtre, au pillage, à l'incendie, à l'une des infractions contre la sûreté extérieure et intérieure de l'Etat y compris dans le cas où cette incitation n'aurait pas été suivie d'effet;
- tous ceux qui auront directement incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, en raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une idéologie ou une religion déterminée;
- tous ceux qui auront fait, par l'un des moyens énoncés ci-dessus, offense à la personne du chef de l'Etat;
- tous ceux qui auront par l'un des moyens énoncés à l'article 76 incité les membres des forces armées et des services de l'ordre dans le but de les détourner de leurs devoirs.

L'article 78 traite des écrits ou dessins d'un journaliste pouvant être considérés comme des actes de complicité ou de trahison, entraînant la condamnation à mort de leur auteur:

Seront punis pour trahison tous ceux qui en temps de guerre, auront par les moyens cités à l'article 76:

- incité les forces combattantes à passer au service d'une puissance étrangère;
- sciemment participé à une entreprise de démoralisation de l'armée ou de la population dans le but de nuire à la défense nationale;
- livré (directement ou indirectement) à une puissance étrangère un renseignement, document ou procédé qui doit être tenu secret dans l'intérêt de la défense nationale.

Recommandations:

Même si ces dispositions n'apparaissent plus dans le projet de loi proposé par le ministère de l'Information, il reste essentiel que le Code pénal soit changé pour assurer le respect des normes internationales. Les éléments importants – extraits des *Principes de Johannesburg* - sont les suivants:

- T
oute restriction portée à l'expression ou à l'information doit être prévue par la loi. La loi doit être accessible, sans ambiguïtés, écrite de manière précise et étroite de façon à permettre aux individus de savoir si une action précise est illégale (Principe 1.1).
- Toute restriction de l'expression ou de l'information qu'un gouvernement cherche à justifier par des motifs de sécurité nationale doit avoir comme véritable but et comme effet démontrable de protéger un intérêt légitime de sécurité nationale (Principe 1.2).
- Pour établir qu'une restriction de la liberté d'expression et d'information est nécessaire pour protéger un intérêt légitime de sécurité nationale, un gouvernement doit démontrer que:
 - (a) l'expression ou l'information en question constitue une sérieuse menace à un intérêt légitime de sécurité nationale;
 - (b) la restriction imposée est le moyen le moins restrictif de protéger cet intérêt; et
 - (c) restriction est compatible avec des principes démocratiques (Principe 1.3).
- Une restriction qu'un gouvernement tenterait de justifier par des raisons de sécurité nationale n'est pas légitime à moins que son véritable but et son effet démontrable ne soit de protéger l'existence d'un pays ou son intégrité territoriale contre l'usage ou la menace d'usage de la force que cela vienne de l'extérieur, comme par exemple une menace militaire, ou

de l'intérieur, telle l'incitation au renversement d'un gouvernement (Principe 2(a)).

- En particulier, une restriction qu'un gouvernement tenterait de justifier par des raisons de sécurité nationale n'est pas légitime si son véritable but et son effet démontrable est de protéger des intérêts ne concernant pas la sécurité nationale. Par exemple comme de protéger un gouvernement de l'embarras ou de la découverte de ses fautes, ou pour dissimuler des informations sur le fonctionnement des institutions publiques, ou pour imposer une certaine idéologie, ou pour arrêter des troubles sociaux. Dans ce contexte, il est évident que critiquer le chef de l'Etat ne représenterait aucune menace à la sécurité nationale (Principe 2(b)).

(e) Protection des sources et accès aux informations

L'article 11 de la loi 96-002 du 22 juin 1996 fait mention de cet aspect important:

Le journaliste est libre d'accéder à toutes les sources d'information. Il n'est pas tenu de divulguer ses sources d'information sauf dans les cas prévus par la loi.

Aux termes de l'article 11, l'expression "prévus par loi" n'a pas de caractère suffisamment spécifique. Or, les normes internationales reconnaissent que l'exercice du droit à la liberté d'expression est soumis à des obligations et à des responsabilités particulières. L'article 19 du PIDCP prévoit des restrictions expressément fixées par la loi et nécessaires "au respect des droits ou de la réputation d'autrui ou à la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques".

Les articles proposés par la Commission de l'Information, de la Presse Ecrite et Audiovisuelle dans son projet d'Acte et publiés dans son rapport de 1992, sont beaucoup plus marqués dans leur défense des droits des journalistes. Voici quelques exemples:

Article 7 du projet de l'Acte:

...Le journaliste a libre accès à toutes les sources d'information et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

Le secret des affaires publiques ou privées ne peut en ce cas être opposé au journaliste que par exception et en vertu des motifs clairement exprimés.

Article 8:

...Le journaliste ne peut être contraint à accomplir un acte professionnel ou à exprimer une opinion qui serait contraire à sa conviction ou à sa conscience.

Article 9:

Le droit à l'information, à la libre expression et à la critique qui est une des libertés fondamentales de tout être humain justifie la responsabilité du journaliste vis-à-vis du public.

Il prime sur toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de son employeur et des pouvoirs publics.

Les **articles 32 et 33** du projet de loi stipulent respectivement:

L'accès aux sources d'information est libre. Il ne peut y être mis de restriction que pour des raisons touchant à la sécurité de l'Etat ou à la

conduite d'actions imminentes d'intérêt public et dont le secret est essentiel à leur succès. Et

Le journaliste est libre d'indiquer la source des informations qu'il diffuse dans le public. Il n'est tenu d'en divulguer plus précisément l'identité que dans les cas prévus par la loi.

Recommandation:

La loi doit garantir la protection des sources et le libre accès aux informations de l'Etat. Plus précisément, la protection de la sécurité nationale ne peut pas être utilisée pour obliger un journaliste à révéler une source confidentielle³⁰. Ce principe a été renforcé par la Cour Européenne des droits de l'homme dans une décision de 1996 contre le Royaume Uni³¹.

Eu égard à l'importance que revêt la protection des sources journalistiques pour la liberté de la presse dans une société démocratique et à l'effet négatif sur l'exercice de cette liberté que risque de produire une ordonnance de divulgation, pareille mesure ne saurait se concilier avec l'article 10 de la Convention que si elle se justifie par un impératif prépondérant d'intérêt public.

En ce qui concerne le droit du public à l'information, ARTICLE 19 a rédigé des principes reposant sur la législation et les normes nationales et régionales sur l'évolution des pratiques de l'Etat et sur les principes généraux du droit, reconnus par

³⁰ Principe 18 des Principes de Johannesburg.

la communautés des nations. Ces principes ont été formellement approuvés par le Rapporteur Spécial des Nations Unies sur la liberté d'opinion et d'expression. Pour respecter ce droit, les modifications suivantes sont nécessaires³²:

Principe 1

Divulgence maximale – la législation relative à la liberté d'information devrait avoir pour fil conducteur le principe de la divulgation maximale.

Principe 2

Obligation de publier – les organismes publics devraient être tenus de publier les informations importantes.

Principe 3

Promotion de la transparence de l'administration – les organismes publics doivent encourager activement la transparence de l'administration.

Principe 4

Régime limitatif d'exceptions – les exceptions devraient être formulées clairement et limitativement et reposer sur des critères stricts concernant "le préjudice" et "l'intérêt public".

Principe 5

Procédure d'accès – les demandes d'informations devraient être traitées rapidement en toute équité et les refus devraient être soumis à un réexamen indépendant.

Principe 6

Coût – les administrés souhaitant présenter des demandes d'informations ne devraient pas en être dissuadés par un coût excessif.

³¹ Goodwin v United Kingdom, 27 March 1996, 22 EHRR 123, para. 39.

³² Voir texte entier www.artice19.org (ARTICLE 19. *Droit du Public à l'Information, Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information*, (Londres: juin 1999)).

Principe 7

Ouverture des réunions au public – les réunions des organismes publics devraient être publiques.

Principe 8

Primauté de l'obligation de divulgation – les lois contraires au principe de la divulgation maximale devraient être modifiées ou abrogées.

Principe 9

Protection des personnes signalant des irrégularités – les personnes qui signalent des irrégularités doivent être protégées.

(f) Diffamation et faux bruits

Lors d'une conférence de presse, le 26 juin 1999, les ministres de la Justice et de l'Information et le Procureur général de la République, ont fait la déclaration suivante:

Désormais, tout auteur d'un article malsain présenté sous forme de faits et impliquant le Chef de l'Etat ou son gouvernement, devra en prouver la véracité, sous peine de se voir appliquer la loi dans toute sa rigueur. Donc, les journalistes doivent toujours être prêts à fournir des preuves de tout ce qu'ils allèguent.

Le ministre de la Justice a fait référence à: "la résurgence du culte du mensonge, de la corruption, de la calomnie". Il a trahi l'intention de l'une des plus importantes normes internationales des droits humains en déclarant:

En vertu de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des différents textes de lois relatifs à l'exercice de la liberté de la presse, nul n'a le droit d'injurier, de calomnier ou de porter atteinte à l'honneur et à l'intégrité morale d'autrui au mépris de la loi, de l'ordre public et des bonnes moeurs... Je tiens à ce que tout le monde comprenne que cette habitude de toujours vouloir traîner dans la boue le chef de l'Etat, autorité morale suprême de la nation, et les autres membres du gouvernement, qui a élu domicile dans la presse écrite congolaise, ne peut être tolérée et sera sévèrement réprimée conformément à la loi.

Il a indiqué que ses remarques se rapportaient à l'arrestation d'un ancien ministre, Etienne Richard Mbaya (voir Section III ii plus haut).

L'article 77 de la loi No 96-002 du 22 juin 1996 fait mention de "l'offense à la personne du chef de l'Etat" qui a été mentionné sous la rubrique Sécurité nationale. Le projet de loi (article 71) stipule qu'en cas d'offense au chef de l'Etat, "la poursuite aura lieu d'office à la requête du ministre de la Justice".

Contrairement aux normes internationales, le Code pénal accorde une protection spéciale aux organes officiels; ce qui empêche la libre circulation d'informations et expose ceux qui critiquent les abus du système à des sanctions pénales:

Article 76: Sera puni d'une servitude pénale de cinq ans au maximum et d'une amende de ... ou d'une de ces peines seulement:

- celui qui aura fait par écrit ou verbalement à une autorité judiciaire ou à un fonctionnaire public, qui a le devoir d'en saisir ladite autorité, une dénonciation calomnieuse;
- celui qui aura fait par écrit ou verbalement à un personne des imputations calomnieuses contre son subordonné.

La note interprétative du Code pénal explique l'impact de la jurisprudence dans ce domaine:

2. Le fait de demander de vérifier, d'une manière discrète, une information rédigée sous forme conditionnelle et sans que, d'ailleurs, le fait à vérifier ne soit directement dirigé contre une personne, ne revêt pas le caractère d'imputation positive et punissable requis pour la dénonciation calomnieuse (CSJ. 19.12.1973 – RP. 76 et 81 – B.A. 1974, p. 166).

3. L'infraction de dénonciation calomnieuse suppose que soit établie préalablement la fausseté des faits dénoncés; dès lors, n'établit pas cet élément la motivation du jugement qui se borne à apprécier les faits pour un raisonnement à caractère hypothétique (CSJ. 4.7.1975, - R.P. 93 – B.A. 1976, p 167).

L'article 199 du Code pénal dans la Section I: Des Atteintes à la Sûreté Intérieure de l'Etat réduit davantage la liberté d'expression en parlant de "faux bruits":

Article 199 bis: Quiconque, en répandant sciemment des faux bruits de nature à alarmer les populations, à les inquiéter ou les exciter contre les pouvoirs établis, aura porté ou aura cherché à porter le trouble dans l'Etat, sera puni d'une servitude pénale de deux mois à trois ans et d'une amende de ..., ou d'une de ces peines seulement.

Article 199 ter: Sera puni d'un mois à un an de servitude pénale et d'une amende de ..., ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, sans intention de porter le trouble dans l'Etat, aura néanmoins sciemment répandu des faux bruits de nature à alarmer les populations, à les inquiéter ou à les exciter contre les pouvoirs établis.

Cet article du Code pénal a été invoqué pendant le procès de Freddy Loseke, mais ce dernier a été finalement condamné sous un autre chef d'inculpation.

Recommandation:

Sur le plan international, le recours au droit pénal pour juger des personnes accusées de propos diffamatoires est une pratique inacceptable, servant en général à limiter les propos critiques d'ordre politique. Les principes élaborés par ARTICLE 19, et présentés au ministre de l'Information, établissent entre autres les objectifs suivants³³:

³³ Voir ARTICLE 19 *Définir la Diffamation – Principes relatifs à la liberté d'expression et la protection de la réputation* (Londres, juillet 2000). www.article19.org

- L'objectif des lois en matière de diffamation doit être légitime – ces lois ne peuvent se justifier que si leur véritable but et leur effet démontrable est de protéger la réputation d'autrui;
- Les organismes publics, quels qu'ils soient, devraient se voir refuser complètement le droit d'agir en diffamation en reconnaissance de l'importance vitale dans une démocratie de la critique ouverte à l'égard du gouvernement et des autorités publiques;
- Toutes les lois pénales sur la diffamation devraient être abolies et remplacées, lorsque c'est nécessaire, par des lois appropriées sur le délit civil de diffamation;
- La procédure en ce qui concerne les cas civils de diffamation devrait respecter les normes internationales, notamment, chaque étape de la procédure devrait être menée avec une promptitude raisonnable, le principe de protection des sources devrait être respecté, et dans le cas où une déclaration dont la véracité a été contestée s'avère véridique, le défendeur devrait être dégagé de toute responsabilité;
- Même s'il est démontré qu'une déclaration portant sur un fait relevant de l'intérêt général est fautive, son auteur devrait pouvoir arguer en défense du caractère raisonnable de la publication.

La décision de la Cour suprême du Zimbabwe au mois de mai 2000 dans le cas de Mark Chavunduka et Ray Choto, deux journalistes inculpés pour propagation de fausses nouvelles, a décidé que la disposition relative aux fausses nouvelles était contraire à la Constitution. La Cour a déclaré que les fausses déclarations étaient protégées par la garantie constitutionnelle en matière de liberté d'expression et que cette disposition violait cette garantie dans la mesure où elle était excessivement vague, n'avait pas

d'objectif légitime suffisamment important pour justifier une dérogation à un droit protégé par la Constitution, et avait une portée excessive³⁴.

(g) Tolérance et incitation à la haine et à la violence

Des exemples récents à travers le monde et même en RDC montrent que la liberté d'expression et les médias peuvent être utilisés à des fins d'intolérance, d'appel au meurtre, à la haine ethnique ou raciale et à l'apologie du crime ou de la violence. Au Rwanda, la Radio des mille collines a semé la haine ethnique qui a abouti, en 1994, au génocide des Tutsi et des Hutu modérés.

Le 2 août 1999, les forces de la rébellion appuyées par des troupes rwandaises, burundaises et ougandaises attaquent la RDC. Elles arrivent même à Kinshasa. Les médias ont alors été abondamment utilisés pour prêcher la haine de "l'envahisseur". Des personnes à la morphologie tutsi ont été brûlées vives dans les rues de Kinshasa. La haine du Tutsi a atteint des niveaux inquiétants, à tel point que JED a dû consacrer, le 3 mai 1999, une journée académique aux médias de la haine. Dans l'éditorial de son Bulletin de liaison *Plume et Liberté* No 2 du 3 mai 1999³⁵, JED a écrit: "De quelle liberté de la presse veut-on parler quand nous journalistes avons décidé de devenir des hommes politiques et de transformer nos organes en des caisses de résonance des idéologies fussent-elles ubuesques et anachroniques...". Pour avoir osé dénoncer cette dérive de certains médias, JED a eu droit à des pamphlets dans lesquels ses dirigeants ont été classés "dangereux pour la Patrie" et traités de "cinquième colonne de la rébellion". Près d'une année après ces événements, un mandat d'arrêt international a été lancé par un juge belge contre le ministre congolais des Affaires Etrangères, Abdoulaye Yerodia Ndombasi, pour incitation à la haine ethnique contre les Tutsi. Qu'on le veuille ou non, Abdoulaye Yerodia Ndombasi n'a pas de choix, il doit comparaître et se défendre, tôt ou tard.

³⁴ Voir *Chavanduka et Choto v. Minister of Home Affairs and Attorney-General*, 22 mai 2000, Jugement No. S. C. 36/3000 (SC), www.article19.org.

³⁵ *Le journal de guerre : information, manipulation et patriotisme. Témoignages : les médias de la haine* (JED, Kinshasa, 3 mai 1999).

L'article 77 de la loi No 96-002 du 22 juin 1996 autorise la prise de sanctions selon le Code pénal pour "tous ceux qui auront directement incité à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes, en raison de leur origine ou de leur non appartenance à une ethnie, une nation, une race, une idéologie ou une religion déterminée".

Recommandation:

Une réforme de cet aspect important devrait reconnaître un rôle pour les médias dans la promotion de la tolérance et des politiques anti-discriminatoires. Elle devrait aussi essayer d'empêcher l'utilisation des médias dans l'incitation à la violence ou à la haine raciale.

Tout en acceptant l'importance de ce problème, il est à noter qu'une disposition juridique d'une large portée peut permettre la répression des groupes minoritaires et celle de la liberté d'expression en général. Toute mesure répressive doit démontrer un lien direct entre les déclarations et les actes de violence ou de discrimination. Réduire au silence toute manifestation d'intolérance n'est pas légitime.

(h) Autres réformes nécessaires

L'information est un élément essentiel du processus démocratique et du développement. Sans la possibilité de savoir, ce qui se passe au sein de la société, le citoyen ne peut pas assumer le rôle qui est le sien: tenir le gouvernement responsable de ses actes. C'est l'économiste Amartya Sen, Prix Nobel 1998, qui note qu'aucun pays doté d'un gouvernement démocratique et d'une presse relativement libre n'a connu de grande famine. Il arrive trop souvent que les gouvernements invoquent les impératifs de la

sécurité nationale pour limiter l'accès aux informations. La RDC a besoin d'une législation qui garantisse la liberté d'information. Elle doit l'introduire au plus tôt.³⁶

Le Schéma Directeur du Processus de Démobilisation et de Réinsertion des Enfants Soldats en République démocratique du Congo, produit par le ministère des Droits Humains en 1999, accorde une grande priorité à la sensibilisation. Il s'agit en d'autres termes de garantir l'accès aux informations nécessaires pour venir en aide à ces enfants soldats. Pour compléter ce plan il serait important de promulguer une loi pour accorder la liberté d'information dans ce domaine et dans d'autres qui sont importants pour la démocratie en général et pour la résolution du conflit en particulier.

Les enfants ont beaucoup souffert à cause du conflit. Pour les aider à surmonter leur malaise et à contribuer de nouveau au développement du pays, il serait important de lancer une série de débats sur le droit de l'enfant à la liberté d'expression, sur ce que représente ce droit pour la société et le gouvernement du pays, ainsi que pour les enfants dits "sorciers" dans le contexte des dénonciations et des exorcismes dont ils font l'objet. Evidemment, la participation des enfants à ce processus est essentielle et le gouvernement devrait la faciliter.

Ce qui serait encourageant, c'est de voir le gouvernement accorder son soutien à l'incorporation de la Convention des Nations unies relative aux droits de l'enfant, ainsi que la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant dans la législation nationale, et à la création d'une commission chargée de faire respecter les droits de l'enfant.

Libéraliser le droit à la libre expression signifie qu'il faudrait aussi relaxer les restrictions dans le domaine de la liberté d'association. Les militants des droits humains et les

³⁶ Voir *ARTICLE 19, Droit du Public à l'Information - Principes relatifs à la législation sur la liberté de l'information* (Londres, juin 1999). Voir à www.article19.org.

journalistes doivent être libres de voyager, de participer aux colloques à l'étranger ou dans l'une ou l'autre partie de la RDC.

(ii) Recommandations concernant les mesures à prendre par le gouvernement de la République démocratique du Congo

ARTICLE 19 et JED estiment qu'un certain nombre de mesures peuvent être prises pour répondre aux sujets préoccupants décrits ci-dessus et pour modifier la législation congolaise et ses applications pratiques, pour qu'elle soit conforme aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi que celles de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

En particulier, les autorités devraient:

- Organiser une consultation fiable avec la société civile nationale et internationale sur tous les aspects qui les concernent, en particulier la nouvelle législation dans le domaine de la liberté d'expression;
- Prendre en compte les recommandations de ce rapport dans le domaine de la législation prévue, notamment les projets suivants: Projet de Constitution, Projet de décret-loi No __ fixant les modalités d'exercice de la liberté de la presse écrite en République démocratique du Congo, Projet de réforme de l'Ordonnance-Loi No 81.012 du 02 avril 1981 portant statut des journalistes oeuvrant en République démocratique du Congo, Projet de création, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Presse, Projet de Messageries Congolaises de Presse et la Charte du Journaliste;
- S'assurer que toute nouvelle réglementation en matière de radiodiffusion-télévision publique est pleinement conforme aux normes internationales en la matière;
- Mettre fin aux arrestations des journalistes dans le contexte de leur travail.

(iii) Recommandations à la communauté internationale:

ARTICLE 19 et JED invitent instamment les gouvernements étrangers, les organisations intergouvernementales et les institutions internationales, telles que la Commission des droits de l'homme des Nations unies et la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples à:

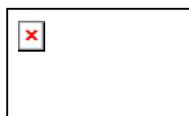
- Encourager toute initiative vers un assouplissement de la législation actuelle dans le domaine de la liberté d'expression;
- Encourager toute initiative parmi les professionnels des médias en vue d'établir un mécanisme indépendant pour régler leur profession;
- Faire pression sur le gouvernement pour qu'il cesse de réglementer les médias et qu'il ouvre les médias publics à d'autres tendances politiques;
- Faire pression sur le gouvernement pour qu'il mette fin au recours à des juridictions exceptionnelles (en particulier, la Cour d'ordre militaire), et à l'incarcération de journalistes du fait de l'exercice de leur métier.



ARTICLE 19

CAMPAGNE GLOBALE EN FAVEUR DE LA LIBERTÉ D'EXPRESSION

ARTICLE 19, Campagne Globale en faveur de la Liberté d'Expression, est une organisation internationale des droits humains, dont le siège est à Londres. Elle travaille pour la promotion de la liberté d'expression, lutte contre la censure, et en défend les victimes à travers le monde. Tirant son nom et son mandat de l'article 19 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme. ARTICLE 19 soutient que la liberté d'expression est un droit international et qu'il est donc du devoir de tous les Etats d'en garantir l'exercice à leurs citoyens et de le protéger contre tout abus. ARTICLE 19 développe des relations coopératives avec des organisations nationales et régionales qui encouragent la liberté d'expression et des relations officielles avec l'ONU et l'Organisation de l'Unité Africaine.



**JOURNALISTE
EN
DANGER**

L'organisation non gouvernementale Journaliste en Danger (JED) est une initiative d'un groupe de journalistes congolais (RDC). Il est une structure indépendante de défense et de promotion de la liberté de la presse.

ARTICLE 19

Lancaster House, 33 Islington High Street
London N1 9LH, UK
Tel: +44 20 7278 9292 Fax: +44 20 7713 1356
E-mail: info@article19.org Web site: <http://www.article19.org>

International Board: Zeinab Badawi (UK), *Chair*; Peter Baehr (Netherlands); Kevin Boyle (Ireland); Param Cumaraswamy (Malaysia); Salah Eldin Hafiz (Egypt); Paul Hoffman (USA); Cushrow Irani (India); Jody Kollapen (South Africa); Gara LaMarche (US); Daisy Li (Hong Kong); Goenawan Mohamad (Indonesia).

Honorary Member: Aung San Suu Kyi (Burma)

Executive Director: Andrew Puddephatt